

CRISES AU TRIBUNAL DE LA FAMILLE : LEÇONS SUR DES

RENVERSEMENTS DE SITUATION

Rapport final soumis au Bureau chargé de la lutte contre les violences faites aux femmes, Ministère de la Justice

rédigé par

Joyanna Silberg, PHD

Stephanie Dallam, PHD, Researcher

Elizabeth Samson, Research Assistant

30 SEPTEMBRE 2013

Cette recherche a été rendue possible grâce à la bourse #2011-TA-AX-K006 pour le projet sur la garde et les maltraitances mené par DVLEAP-OVW et financé par le Bureau chargé de la lutte contre la violence faite aux femmes du Ministère de la justice américain. Les opinions et les interprétations exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs et ne représentent aucunement la position ou les politiques officielles du Ministère de la justice américain.

Pour toute correspondance, veuillez contacter Joyanna Silberg (joysilberg@me.com) ou Stephanie Dallam (sjscout@gmail.com)

Remerciements

Les auteurs remercient les parties qui nous ont aidés à localiser les documents nécessaires et les enfants dont les récits de survie forcent notre admiration. Nous tenons aussi à remercier l'avocat Alan Rosenfeld pour l'assistance technique qu'il nous a apportée. Nous remercions également Scot McNary pour la conception et les consultations en matière de statistiques. Nous sommes reconnaissants à Elan Telem pour son assistance dans la recherche, qui nous a beaucoup aidés au début de ce projet. Nous remercions également DV LEAP, notamment Joan Meier et Sasha Drobnick, pour leur aide et leur appui. Nous tenons enfin à remercier le Bureau chargé de la lutte contre la violence faite aux femmes. Ce projet n'aurait pas vu le jour sans leur appui.

Introduction

Cet article résume les conclusions et recommandations basées sur un examen approfondi des dossiers de 27 affaires de garde d'enfants impliquant des allégations d'abus sexuels sur des enfants qui furent en première instance estimés faux puis jugés valides plus tard. L'analyse faisait partie d'un projet d'étude sur la garde et les abus réalisé par DV LEAP-OVW financé par le Bureau chargé de la lutte contre les violences faites aux femmes, Ministère de la Justice. L'analyse a été menée par une équipe de chercheurs du Leadership Council on Child Abuse and Interpersonal Violence dans le cadre d'un contrat avec DV LEAP. Le Leadership Council on Child Abuse and Interpersonal Violence est une organisation scientifique indépendante et à but non lucratif composée de scientifiques respectés, de cliniciens, d'éducateurs, de juristes et d'analystes des politiques publiques. Sa mission est de promouvoir une pratique éthique de la psychologie pour le bien-être de l'humain. Le Leadership Council s'engage à fournir aux professionnels et aidants des informations précises basées sur la recherche sur de nombreuses questions de santé mentale et à préserver les engagements de la société à protéger ses membres les plus vulnérables.

Objectif

Cette étude a été élaborée pour aider le système des tribunaux aux affaires familiales à mieux identifier, comprendre et répondre aux allégations d'abus sexuels dans les litiges de garde d'enfants. Il est bien établi qu'il existe des dysfonctionnements dans notre système des tribunaux aux affaires familiales.

De nombreux journaux professionnels ou non professionnels ont documenté de nombreux cas dans lesquels les enfants maltraités ont été confiés au parent agresseur présumé au lieu de le confier au parent non agresseur et protecteur. La problématique des mères protectrices qui perdent la garde au profit d'un partenaire maltraitant a été documentée dans nombre de livres et d'articles écrits par des experts des abus sexuels et des violences intrafamiliales (voir Bancroft, Silverman, 2002¹ ; Brown, Frederico, Hewit et Sheehan, 2001 ; Erickson et O'Sullivan, 2011 ; Neustein et Goetting, 1999 ; Rosen et Etlin, 1996 ; Saunders, Fallot et Toman 2011). Le problème a également fait l'objet de débats dans des journaux juridiques (voir Bruch, 2001 ; Dalton, 1999 ; Hoult, 2006 ; McDonald, 1998 ; Meier 2003. Penfold 1997 ; Smith and Coukos, 1997 ; Wood 1994 ; Zarb 1994). Les dysfonctionnements des tribunaux aux affaires familiales attirent de plus en plus l'attention des médias qui publient de dramatiques histoires d'homicides suite à des refus judiciaires d'accorder des ordonnances de protection (Morse, 2009 ; Borden 2013), de mères qui perdent la garde au profit du père maltraitant (Waller, 2001. 2011) et de fugues d'enfants placés chez leur agresseur présumés (Silva, 2012). Cette problématique a aussi été analysée par le Leadership Council on Child Abuse and Interpersonal Violence (2008), qui a utilisé des données empiriques et **estimé que 58 000 enfants par an étaient placés en garde chez le parent maltraitant**. En dépit de cette très importante littérature traitant des échecs de nos juridictions de la famille, on note une absence de littérature qui documente les composantes du processus de prise de décision qui conduit des évaluateurs psychosociaux et des juges à placer les enfants dans des situations qui les mettent en danger.

L'objectif de cette étude est de rassembler des informations à partir d'une analyse approfondie de cas pour identifier quels facteurs conduisent les juges à faire courir des dangers a

¹ Un aperçu annoté de la recherche documentant la problématique des parents protecteurs qui perdent la garde au profit des abuseurs peut être consulté sur : <http://www.leadershipcouncil.org/1/pas/dv.html>

des enfants en accordant un accès sans entrave au parent violent. La méthodologie adoptée par cette étude a consisté à analyser en profondeur ce que nous appellerons les « retournements de cas » (« turned around cases »). Un retournement de cas est une affaire dans laquelle un enfant qui a initialement été confié à un parent maltraitant a ensuite été confié à l'autre parent en raison du caractère nocif du placement initial. En nous concentrant sur les retournements de situations, nous avons évité les affaires où il demeurait un doute sur le fait que l'enfant avait été réellement maltraité. Dans ces cas, les preuves de maltraitements ont été bien documentées et jugées convaincantes. Cela nous permet aussi de nous intéresser à la décision initiale de confier l'enfant au parent maltraitant, et de tenter d'identifier les raisons liées à la première décision judiciaire qui n'a pas permis de protéger l'enfant. En nous intéressant à la dynamique sous-jacente à ces cas, nous sommes en mesure de comprendre d'où proviennent les erreurs qui mettent en danger les enfants. Ces affaires représentent un laboratoire vivant qui nous permet de comprendre comment les juges et les évaluateurs rendent des décisions concernant la sécurité des enfants, comment ces décisions sont étayées par les preuves présentées, et comment l'information est évaluée. Grâce à notre recul, nous nous employons à montrer comment il serait possible d'améliorer les décisions judiciaires et de protéger à l'avenir les enfants des conséquences tragiques d'une ordonnance de placement chez le parent maltraitant.

CONTEXTE

Aux Etats-Unis, environ un mariage sur deux se termine par un divorce, touchant ainsi environ 1 million d'enfants par an (Ministère du commerce américain, 1997). **Dans la plupart des cas, les litiges de garde et les droits de visites sont résolus par les parents hors des tribunaux.** Lorsque les parents ne parviennent pas à s'entendre, le tribunal entre en scène pour répartir l'autorité parentale et les droits de visites et d'hébergements. **La recherche tend à prouver que les affaires de garde contestées comportent souvent un taux élevé de violences intrafamiliales par rapport à la population générale des divorcés** (Bruch, 2001 ; Johnson and Campbell, 1993). Les violences intra familiales peuvent prendre la forme d'agressions physiques, psychologiques et/ou sexuelles. Dans le cadre de l'examen de 5 projets pilotes financés par le Gouvernement fédéral pour résoudre les problèmes de garde et de droits de visite, les chercheurs ont rapporté que « **près de la moitié des affaires impliquant un refus par l'enfant de se rendre chez un parent font état d'allégations d'enfant en danger.** » (Pearson and Anhalt, 1994)

Des enquêtes réalisées dans la population générale ont montré que près d'un quart de la population a subi des abus sexuels durant l'enfance (Finkelhor, 1994 ; Timnick, 1985). **Les études rétrospectives sur des adultes révèlent que la plupart des agressions sexuelles sont commises par des hommes (90 %) et des personnes connues de l'enfant (70-90%),** la moitié des agresseurs agressant des filles et 10 à 20% des agresseurs agressant des garçons étant des membres de la famille. Le pic de vulnérabilité en termes d'âge est situé entre 7 et 13 ans ; Cependant, les jeunes enfants en sont aussi fréquemment victimes.

Les violences intrafamiliales sont généralement invisibles pour les personnes à l'extérieur de la famille parce que les membres de la famille hésitent à mettre en péril l'intégrité de la famille en révélant les violences. Quand une famille se sépare pendant un divorce, il y a moins de raisons pour les victimes de violence familiale de garder les maltraitements secrètes. Le parent non agresseur peut

divulguer les maltraitances pour essayer de se protéger et de protéger ses enfants d'autres contacts avec l'abuseur. Quand des agresseurs sentent qu'ils courent davantage de risques d'être dénoncés, ils intensifient souvent leurs efforts pour maintenir le silence de leurs victimes et le contrôle sur leurs victimes. Nombre de femmes victimes mettent fin à leur relation amoureuse dans l'espoir de mettre également fin aux violences, mais les agresseurs continuent souvent ou intensifient leurs abus après la séparation (Fleury, Sullivan and Bybee, 2000 ; Hardesty and Chung , 2006 ; Jaffe et al., 2003. Riviera, Zéoli et Sullivan, 2012). Les violences contre les enfants augmentent souvent parallèlement à cette période. Des femmes agressées rapportent que **les agresseurs continuent d'utiliser leurs enfants pour exercer un contrôle sur eux en menaçant la vie des enfants et en maltraitant les enfants pour punir la mère** (Hardesty and Ganong, 2006 ; Slote et al., 2005). Tout porte à croire en outre que **les agresseurs instrumentalisent le système judiciaire des tribunaux aux affaires familiales** pour poursuivre le harcèlement, les repréailles et les intimidations des femmes victimes de violences (Slote et al., 2005 ; Sutherland, 2004). Une des formes de harcèlement est la **« maltraitance administrative » (« paper abuse ») qui se traduit par le dépôt de multiples plaintes, la plupart du temps fausses, qui finissent par « enterrer » littéralement des mères déjà vulnérables et victimes sous les formalités administratives afin de répondre aux tribunaux (Miller and Smoller, 2011)**

La recherche sur les décisions en matière de garde dans les cas d'allégations de violences conjugales

Selon la plus récente enquête nationale sur les relations de couple et la violence sexuelle (National Intimate Partner and sexual violence Survey (NISVS)), plus de 42 millions de femmes aux Etats-Unis ont subi une agression physique, une agression sexuelle, et/ou ont été harcelées par un partenaire dans leur vie, avec un taux de prévalence de presque 7 millions de femmes sur une période de 12 mois (Black et al., 2011). Dans le même temps, plus de 30 études ayant examiné la co-occurrence de la violence conjugale et des maltraitances contre les enfants ont noté une forte corrélation. Ces deux formes de violence ont été relevées dans 30 à 60 % des familles étudiées (Appel et Holden, 1998), Edleson, 1999). Peut-être que la preuve la plus convaincante vient d'une enquête nationale représentative sur 3363 parents américains. **Les violences maritales ont été considérées comme un facteur prédictif important des violences physiques sur les enfants ; plus il y avait de violences contre l'épouse par le conjoint violent plus la probabilité d'une agression physique sur l'enfant était élevée.** Cette corrélation est plus élevée s'agissant des maris que des épouses. **La probabilité de maltraitances sur les enfants par un mari violent passe de 5 % lorsqu'il y a un passage à l'acte de violence conjugale à presque 100 % lorsqu'il y a au moins 50 actes de violences conjugales** (Ross, 1996). **Les preuves d'une corrélation entre la violence conjugale et les agressions sexuelles sur les enfants ont également été relevées.** Paveza (1998) a noté que **les filles d'agresseurs courraient 6,5 fois plus de risques que les autres filles d'être victimes d'un inceste par leur père.** Des conclusions similaires ont été formulées par Roy (1988). **Roy a interviewé 146 enfants qui ont été exposés à des violences conjugales ; 31 % ont rapporté qu'ils avaient été sexuellement abusés par leur père et/ou que des abus sexuels avaient été documentés dans leurs dossiers.**

Les éléments de preuve selon lesquels les agresseurs présentent un risque pour leurs enfants sont convaincants, mais la recherche montre que les femmes agressées perdent souvent la garde au

profit de leur agresseur. **Une étude dirigée par l'Institut national de la justice a démontré que les femmes qui ont informé les évaluateurs psychosociaux qu'elles étaient victimes de violences étaient moins enclines à obtenir la garde exclusive** (Saccuzzo and Johnson, 2004). Les chercheurs ont constaté que **seulement 35 % des mères qui avaient dénoncé des violences conjugales avaient obtenu la garde exclusive par rapport à 42 % des mères qui ne l'avaient pas fait**. En revanche, les pères accusés de violences conjugales n'ont eu à subir aucun effet néfaste. Ils étaient aussi enclins à obtenir la garde que les pères qui n'avaient pas été accusés de violence. **En fait, le seul exemple où des faits de violence conjugale ont impacté l'agresseur présumé a été quand l'enquêteur a constaté des violences alors que la mère ne les avait pas alléguées**. Dans ce cas de figure, les enquêteurs ont recommandé deux fois plus de contacts protégés avec les enfants deux fois plus souvent. **Ainsi les femmes qui ont révélé qu'elles étaient victimes de violences conjugales ont obtenu une protection moins importante pour elles-mêmes et leurs enfants que celles qui ne l'avaient pas fait**.

Une étude menée par le Harborview Injury Prevention and Research Center de Seattle a conclu dans le même sens (Kernic, Monary-ERnsdorff, Koepsell, and Holt, 2005). Les chercheurs ont analysé les dossiers de plus de 800 couples avec de jeunes enfants qui avaient divorcés entre 1998 et 1999, dont 324 cas victimes de violences conjugales. **Ils ont conclu que les preuves des violences conjugales ne semblaient pas infléchir la décision du tribunal en matière de garde. En d'autres termes, les pères violents avaient tout autant de chances d'obtenir la garde que les pères non violents. Les pères qui avaient un passé de violences conjugales n'étaient pas plus enclins à obtenir des visites médiatisées avec leurs enfants. Une enquête sur les dossiers de garde et les cas de maltraitances en appel a conclu que sur les 40 cas analysés, 38 tribunaux avaient accordés la résidence alternée ou la garde principale à des agresseurs présumés ou avérés** (Meier, 2003). Après avoir analysé ces affaires, Meier a conclu que :

« La sympathie et la préoccupation légitimes à l'égard d'un adulte victime peut se transformer en mépris, voire en hostilité flagrante, lorsque la femme agressée cherche à limiter l'accès de l'agresseur à ses enfants » (pp. 667-668)

Recherches sur les décisions de garde quand des allégations de maltraitances sont formulées

Le fait de mentionner des craintes de maltraitances sur les enfants peut aussi impacter négativement la probabilité d'obtenir la garde pour un parent non agresseur. Accuser l'autre parent de maltraitances peut même pousser un tribunal à sanctionner les mères. Faller et De Voe (1995) ont noté que **les tribunaux punissent souvent les mères qui tentent de protéger leurs enfants d'abus sexuels**. Faller et De Voe ont examiné 214 cas de divorces comportant des allégations d'abus sexuels qui ont été évalués par une équipe pluridisciplinaire d'une clinique universitaire : 72.6 % ont été considérés comme probables, 20 % improbables et 7,4 % incertains. Ils ont aussi conclu que 40 des parents concernés ont été sanctionnés pour avoir fait part de leurs craintes d'abus sexuels. Ces sanctions se déclinaient comme suit : incarcération, perte de la garde au profit du parent désigné agresseur, mesure d'accompagnement éducative ; limitation ou perte des

droits de visites ; avertissements de ne pas faire de nouvelles allégations d'abus devant les tribunaux, des services de protection ou policier ; interdiction d'amener l'enfant chez le médecin ou un thérapeute pour éviter d'autres signalements d'abus sexuels dans le futur. **Aucun des parents sanctionnés n'a été jugé pour avoir fait délibérément de fausses allégations.** En fait, les cas où les parents ont été sanctionnés étaient ceux qui avaient les plus hauts scores sur l'échelle des probabilités d'abus sexuels, et étaient plus susceptibles d'être appuyés par des preuves médicales que les cas où les parents n'avaient pas été sanctionnés.

Neustein et Goetting (1999) ont également fait part de leurs préoccupations quant au fonctionnement des tribunaux dans les affaires impliquant des allégations de maltraitance. Ils ont examiné les réponses judiciaires aux plaintes de parents protecteurs concernant des abus sexuels dans 300 cas de litiges de garde au travers de nombreux dossiers des tribunaux aux affaires familiales. **Les chercheurs ont conclu que la garde exclusive était donnée au parent protecteur et des visites médiatisées au parent maltraitant présumé dans seulement 10 % des cas comportant des allégations de maltraitance.** En revanche, dans 20 % de ces cas, les enfants ont été placés chez l'agresseur présumé qui obtenait l'autorité parentale exclusive. Dans les affaires restantes, les juges ont attribué la garde conjointe sans prendre de disposition pour encadrer les visites chez le parent présumé agresseur.

Pour mieux comprendre les problèmes rencontrés par le parent protecteur au sein du système judiciaire, des chercheurs de l'Université Californienne San Bernardino, ont mis au point une étude nationale (Stahly et al., 2013). Quelques 400 parents s'identifiant comme protecteurs ont complété les 101 items d'un questionnaire. Avant le divorce, 81% de ces parents protecteurs interrogés ont indiqué qu'ils étaient les principaux pourvoyeurs de soins à leur enfant. Cependant, après avoir dénoncé des abus sexuels, seulement 25% ont conservé la garde après la procédure judiciaire. **Deux tiers des parents protecteurs ont perdu la garde au cours d'une procédure qui n'a donné lieu à aucune enquête du tribunal, empêchant toute possibilité d'appel. 90 % des mères ont rapporté qu'elles avaient été victimes de violences conjugales et la moitié des pères avaient des casiers judiciaires.** La plupart des cas impliquaient des allégations de maltraitements contre les pères qui étaient considérés comme des agresseurs dans 75 % des cas. Dans seulement 9 % des cas, le tribunal a mandaté un avocat pour enfant pour protéger l'enfant des maltraitements. **Dans trois quart des cas, les juges ont changé la garde au profit du père après que les maltraitements du père aient été portés à la connaissance du tribunal. Les mères ont perdu totalement l'accès à leurs enfants dans la moitié des cas.** Soixante-six pour cent des mères ont continué de croire que leurs enfants avaient bien été agressés, mais 63 % des mères ont expliqué qu'elles ont cessé de dénoncer les abus de peur de perdre tout contact avec leurs enfants. Les mères ont indiqué que leurs enfants souffraient de plusieurs symptômes de stress incluant : angoisse, peurs/phobies, tristesse, dépression, dissociation, passage à l'acte sexuel, tentative de suicide, problèmes intestinaux, troubles des apprentissages et troubles alimentaires. **Les mères ont indiqué qu'elles avaient dépensé en moyenne 100 000 dollars en frais judiciaires pour protéger leurs enfants ; 27 % des mères ont dû de se déclarer en faillite. Dans presque trois quarts des cas, les mères n'avaient pas d'argent pour payer un avocat tandis que les pères continuaient d'être représentés par des avocats.**

Taux de fausses allégations dans les litiges de garde

Les tribunaux souvent ne prennent pas au sérieux les allégations de maltraitance car ils se basent uniquement sur le fait que ces allégations sont faites dans un contexte de litige de garde. Myers (1997, p. 133) a noté que, « **le scepticisme des tribunaux au sujet des allégations d'abus sexuels sur les enfants est à son paroxysme dans les litiges de garde** ». **La recherche, cependant, montre qu'il n'y a pas d'augmentation des fausses allégations lors des litiges de garde.**

Une étude portant sur 9 000 affaires de litiges de garde a conclu que les allégations d'abus sexuels étaient présentes dans 2 % des cas (Thoennes and Tjadden, 1990). Ces affaires comportent de nombreuses parties accusées et accusatrices et sont d'ailleurs tout aussi susceptibles d'être « sans fondement » que d'autres dossiers d'abus sexuels. Seulement 8 cas sur 84 affaires d'allégations non prouvées ont été considérés comme des allégations délibérément fausses. Ces allégations avaient été formulées tant par des pères que des mères. Jones et McGraw (1987) ont passé en revue 579 dossiers d'abus sexuels signalés aux services de la protection de l'enfance du comté de Denver en 1983 en utilisant une équipe d'experts en abus sur mineurs. Jones et McGraw ont conclu que **le taux de fausses allégations s'élevait à 5 % pour celles qui étaient commanditées par l'adulte et à 1 % pour celles faites par l'enfant lui-même**. En 2000, Oates et al. ont poursuivi cette étude, **le taux de fausses allégations commanditées par un adulte s'élevait à 0,2 % et à 2.5 % provenant de l'enfant lui-même**. Des résultats similaires ont été trouvés par d'autres chercheurs. Schuman(2000) a passé en revue un certain nombre d'études et a trouvé un taux de 1 à 5 % de fausses allégations délibérées, et 14 à 21 % provenant d'erreurs d'appréciation. Une étude récente réalisée par les agences nationales de l'aide sociale à l'enfance (« national child welfare agencies ») a conclu que **seulement 0.1% des allégations rapportées aux services de protection de l'enfance (« Child protection Services ») aux Etats-Unis étaient considérés comme étant délibérément fausses** (U.S. Department of Health and Human Services, 2010).

Il est aussi important de noter que les fausses allégations ne sont pas toujours formulées par des mères qui accusent des pères. Bala et Schuman (2000) ont passé en revue les décisions judiciaires des juges Canadiens entre 1990 et 1998 en s'intéressant aux affaires impliquant des allégations de maltraitements physiques ou sexuelles dans un contexte de séparation parentale. Ils ont constaté que les juges avaient estimé que seulement un tiers des affaires d'abus sexuels ou de négligences non prouvés étaient issus d'un litige de garde dans lequel un des protagonistes mentait délibérément à la cour. Il est également intéressant de constater que la plupart des fausses accusations concernaient des négligences et non des abus sexuels, qui est le type de maltraitance la plus susceptible d'induire du scepticisme. **Les juges ont par ailleurs constaté que les pères étaient plus enclins que les mères à faire des fausses accusations. Parmi les allégations formulées par des mères, seulement 1,3 % étaient considérées par le tribunal comme délibérément fausses par rapport à 21% d'allégations faites par des pères et considérées délibérément fausses par les juges.** Une autre étude s'est intéressée aux fausses allégations d'abus et de négligence formulées au moment de la séparation des parents (Trocmé et Bala, 2005). **Les chercheurs ont trouvé que le parent non gardien, en général les pères, étaient plus susceptibles de faire des fausses allégations que les parents gardiens, en général les mères (15% versus 2%, respectivement)**

Les facteurs qui influencent les décisions de garde qui mettent les enfants en danger

Un nombre de facteurs a été mentionné dans la littérature pour expliquer pourquoi les enfants étaient mis en danger par les tribunaux. Ces facteurs incluent : (1) les préjugés sexistes et la pathologisation des mères qui dénoncent des maltraitances ; (2) le manque d'éducation en matière de violences familiales et de maltraitances contre les enfants ; (3) la très forte préférence juridique en faveur de la garde physique conjointe et de disposition relative au « parent coopératif » (« friendly parent »); et (4) l'usage et l'interprétation inappropriées des évaluations psychosociales en matière de garde.

Les préjugés sexistes et la pathologisation des mères qui rapportent des abus :

Selon les résultats de l'enquête réalisée par Saunders et al. (2011), **les convictions patriarcales continuent d'influencer considérablement les recommandations des évaluateurs qui mettent en danger les enfants dans les dossiers de garde. Cette idéologie patriarcale va de pair avec la pathologisation des mères qui craignent que leurs enfants ne subissent des maltraitances.** Par exemple, les campagnes des agresseurs présumés pour décrédibiliser ses victimes sont facilitées par le fait que les juges et les évaluateurs psychosociaux appliquent souvent différentes normes de preuve en fonction du type d'allégations soulevées pendant un conflit. **Lorsque les mères allèguent des violences conjugales ou des incestes commis par le père, les auxiliaires de justice demandent un degré de preuve élevé. En revanche, une allégation selon laquelle une mère a fabriqué des allégations de maltraitance pour avoir le dessus dans un litige de garde est souvent prise en compte sans aucun support factuel** (Bancroft et Silverman, 2002). En conséquence, les évaluateurs évitent souvent de faire des enquêtes, préférant se baser sur leurs impressions initiales concernant les parties ou sur les résultats des évaluations psychosociales en matière de garde (Bancroft et Silverman, 2002 ; Caplan et Wilson, 1990). **Le résultat est que l'évaluateur conclut souvent de façon erronée que le parent maltraitant présumé est le plus stable et considère la mère comme la cause des troubles plutôt que comme une femme qui réagit à la détresse de ses enfants.** Phyllis Chesler (2013), qui a traqué ces tendances depuis les années 80 a constaté :

« Le système judiciaire ne veut pas croire qu'un beau parleur, un homme charismatique puisse vraiment être un homme violent avec les femmes ou un agresseur d'enfant. Il est bien plus rassurant de croire que cette pauvre femme, traumatisée, épuisée, effrayée et rapidement ruinée ment, exagère ou imagine des choses. »

Les agresseurs familiaux font généralement preuve d'une grande habileté à impressionner les administrations, ils sont souvent charmants, et difficiles à démasquer (Faller, 1998). Par exemple, les parents maltraitants ont souvent la réputation d'avoir une « double personnalité » ; ils peuvent être charmants en public et étonnamment vicieux derrière les portes closes (Salter, 2003). **Les agresseurs sexuels ont tendance à être des « menteurs chevronnés ».** Ces experts du mensonge forment une catégorie de menteurs que les professionnels ont toujours beaucoup de mal à démasquer (Eckman, 1992).

Les agresseurs intrafamiliaux ne sont pas seulement adeptes de la banalisation et du déni pour ce qui est de leurs propres comportements abusifs et de leurs responsabilités dans ces actes, ils sont aussi très habiles à projeter la faute sur leurs victimes (American Psychological Association, 1996). Penfold (1997, p.26) a noté que durant les litiges de garde, de nombreux hommes minimisent leur responsabilité en ce qui concerne la rupture du couple en « pathologisant leur ex femme et en

se présentant comme le parent rationnel, raisonnable et logique ». Reconnaissant la gravité du problème, l'Association américaine du Barreau a publié un guide sur les conduites à tenir dans les pratiques judiciaires à avoir dans le meilleur intérêt de l'enfant.

*Les litiges de garde deviennent fréquemment un moyen permettant aux agresseurs d'élargir ou de maintenir leur contrôle et leur autorité sur le parent victime après la séparation. Soyez conscient du fait que **de nombreux agresseurs familiaux sont des grands manipulateurs, se présentent comme de bons parents coopératifs et dépeignent le parent victime comme une personne diminuée, encline aux conflits, impulsive ou excessivement protectrice** (Goelman et al, 1996).*

La principale pathologie attribuée aux mères qui dénoncent des abus est d'être « aliénante » (induisant une aliénation parentale sur leurs enfants). **De nombreux évaluateurs ont été formés à cette théorie de l'aliénation parentale et voient les conflits parentaux à travers ce prisme.** Le terme d'aliénation parentale renvoie au concept créé par le psychiatre Richard Gardner, qui l'a proposé comme un syndrome psychiatrique. Gardner, 2003 définit le SAP (« parental alienation syndrome ») comme suit :

Le SAP est un trouble qui apparaît essentiellement dans un contexte de litige de garde. Sa manifestation principale est la campagne de dénigrement de l'enfant contre son parent, une campagne qui n'a pas de justification. Il résulte de la combinaison d'endoctrinement (lavage de cerveau) par le parent et de la participation de l'enfant à la diffamation du parent cible.

Le syndrome proposé par Gardner était basé sur ses propres impressions cliniques des cas qu'il considérait comme de fausses allégations d'abus sexuels (Gardner, 1985). Gardner était fréquemment cité à l'époque comme témoin expert, le plus souvent à l'appui des pères accusés d'avoir molesté leur enfant (Sherman 1993). Sans faire référence au moindre élément de preuve, Gardner a affirmé que le SAP est responsable de la plupart des accusations d'abus sexuel soulevées dans les séparations conflictuelles et que « dans les litiges de garde... la grande majorité des enfants qui affirment que leur père les a abusés sexuellement sont des affabulateurs » (Gardner, 1987, p.274)²

La réalité des violences conjugales et des enfants abusés a été largement ignorée dans les premiers écrits de Gardner sur sa théorie. Les problèmes relationnels entre un parent et un enfant étaient tout simplement rejetés sur l'autre parent. La perspective Gardnérienne ne tient aucunement compte du fait qu'un enfant puisse réagir à un parent sur la base de ses propres expériences, ses ressentis ou convictions. En réalité, la vie psychique de l'enfant qui est diagnostiqué souffrant d'un SAP est ignorée dans l'analyse théorique de Gardner. Gardner a auto-publié plusieurs livres et écrit plusieurs articles sur la garde des enfants. Il a également voyagé dans tout le pays et dispensé des formations sur le SAP jusqu'à sa mort il y a quelques années. Le SAP est donc devenu très populaire chez les évaluateurs psychosociaux en matière de garde d'enfant et les avocats pour enfants (GAL). **Le SAP fournit une défense toute prête aux pères accusés d'abus.** Le SAP est fréquemment introduit dans les litiges de garde pour discréditer les allégations de violences familiale ou d'abus par des parents que les enfants rejetaient. Comme Bruch (2001) l'a noté :

² Même si les allégations d'abus étaient justifiées, Gardner a laissé entendre que le « SAP pouvait être encore plus nocif que les abus physiques ou sexuels sur un enfant ».

Au fil des années, depuis que Gardner a lancé sa théorie, le terme de SAP fait partie de l'usage public. Les médias, les parents, les thérapeutes, les avocats, les médiateurs, et les juges se réfèrent maintenant souvent au SAP, beaucoup supposant apparemment qu'il est scientifiquement fondé et que c'est un diagnostic utilisé dans le domaine de la santé mentale. En conséquence, en pratique, à chaque fois qu'il y a une allégation d'abus sexuel ou des problèmes de visites aux US, on doit maintenant être prêts à faire face à des affirmations selon lesquelles le SAP est à l'œuvre et non des abus ou d'autres difficultés. (p. 536)

Le SAP n'est reconnu par aucune association professionnelle, ni par l'American Psychiatric Association, qui ne l'a pas inclus dans sa classification des troubles mentaux (DSM- 5). De plus, la théorie de Gardner a suscité de nombreuses critiques et les critères qu'il propose pour définir l'aliénation sont considérés comme vagues, subjectifs, illogiques et incompatibles avec une bonne évaluation centrée sur l'enfant. Les pairs de Gardner qui l'ont examiné pour le critiquer comprennent : Rotgers et Barrett (1996). Lilienfeld (1998) ; Faller (1998) ; et Emery, Otto et O'Donahue (2005). Dans le *Psychologue Clinicien*, Lilienfeld (1998) a identifié le SAP comme l'un des nombreux diagnostics psychiatriques insuffisamment étudiés et controversés fréquemment introduits dans les tribunaux. La propension du SAP à porter préjudice aux enfants a été reconnue par le Conseil national des juges des tribunaux des jeunes et de la famille, un organe judiciaire chef de file, qui a publié les conduites à tenir à l'intention des tribunaux chargés des litiges de garde en notant que **le SAP détourne l'attention des comportements du parent abuseur** et repose sur le principe que les comportements de l'enfant à l'égard du parent n'a aucun fondement dans la réalité (Dalton, Drozd, and Wong, 2006).

La recherche a réfuté la majorité des hypothèses de Gardner concernant l'aliénation chez les enfants. Par exemple, les recherches de Johnston (2003), basées sur 214 enfants, dont les litiges de garde sont examinés par des tribunaux, ont démontré que seul un petit pourcentage d'enfants ont refusé les visites en raison d'une influence de l'autre parent. Il conclut que « **les résistances aux visites pour des enfants jeunes... sont liées à une anxiété de séparation développementale spécifique aux divorces, qui s'est aggravée en raison du conflit ouvert entre les parents** » et qui n'est pas liée à une perturbation émotionnelle d'un parent ou de l'enfant (P118). Johnston a également constaté que le comportement du parent rejeté jouait aussi souvent un rôle significatif dans les réactions des enfants. Lampel (1996) a testé deux théories en vue d'expliquer le rejet d'un parent par un enfant et a conclu que le degré d'empathie du parent rejeté vis-à-vis de l'enfant était un bien meilleur prédicteur du rejet de l'enfant que la manipulation du parent préféré.

Malgré ses nombreuses lacunes, la théorie du SAP a été naïvement acceptée par de nombreux tribunaux parce qu'elle semble décrire les phénomènes observés dans les âpres batailles de gardes. Les évaluateurs psychosociaux en matière de garde qui adoptent la théorie de Gardner peuvent donc utiliser la vive préférence d'un enfant à vivre avec un de ses parents comme la preuve que l'enfant est aliéné. Dans le cadre de la doctrine du SAP, la conclusion que l'enfant est « aliéné » implique une causalité. La logique est que face à un enfant aliéné, le parent préféré *doit obligatoirement* être engagé dans un processus de lavage de cerveau contre le parent rejeté. Gardner affirme en 1992 :

Les enfants ne sont pas nés avec des gènes qui les programment à rejeter leur père. Une telle haine est induite par l'environnement, et la personne la plus susceptible d'avoir induit l'aliénation est la mère. (p 75)

L'hypothèse du lavage de cerveau implique que tous les propos tenus par la mère ou l'enfant sont désormais suspects. Par exemple, les évaluateurs psychosociaux en matière de garde formés à la théorie du SAP ont reçu comme instructions de la part de Gardner d'ignorer et de contrer agressivement toute révélation d'abus par un enfant qu'ils croient aliénés. Gardner (1999) a écrit :

Les thérapeutes des tribunaux doivent se blinder pour être en mesure de tolérer les cris et les allégations de mauvais traitements que les enfants victimes du SAP professent souvent. Prendre ces allégations de maltraitance au sérieux c'est rendre un très mauvais service à ces enfants victimes du SAP. (pp 201-202)

L'hypothèse du lavage de cerveau implique aussi que l'agresseur présumé doit être jugé par les évaluateurs comme étant la seule source d'informations « crédible ». Ainsi, si un enfant rejette son père ou l'accuse d'abus, l'enfant doit être considéré comme menteur et la mère doit être considérée comme ayant lavé le cerveau de l'enfant en lui faisant croire qu'il était maltraité. La mère est alors considérée comme une « aliénatrice ». Gardner (2003) a proposé d'autres diagnostics pour le parent aliénant, notamment : trouble délirant, trouble de la personnalité paranoïde, trouble de la personnalité type border line, et trouble de la personnalité de type narcissique. En outre, le SAP a été considéré par Gardner (2002) comme une forme de violence psychologique qui peut conduire à des perturbations psychiatriques à vie chez l'enfant. **Le parent aliénant peut donc être aussi étiqueté abuseur d'enfant.**

La solution recommandée pour remédier à l'aliénation parentale implique des traitements coercitifs et punitifs pour la mère et l'enfant. Gardner a recommandé que les tribunaux prennent des mesures vigoureuses contre le parent « aliénant », y compris « des transferts de garde au parent aliéné, de sanctions financières, des transferts dans un lieu de transition neutre, et des peines de prison, notamment la résidence à domicile » (Gardner, 1991, p. 17 ; June 1999 ; Lee and Olesen , 2001, p. 283). **Gardner recommande aussi des traitements coercitifs et punitifs à l'égard de l'enfant aliéné récalcitrant. Par exemple, il recommande d'incarcérer les enfants qui refusent les visites chez le parent. Il préconise aussi la mise en œuvre de différentes formes de « thérapies par la menace » : le tribunal ordonne aux enfants d'avoir une attitude positive et d'être obéissants lors de la visite du parent rejeté et sont menacés d'outrage à magistrat et de prison s'ils ne coopèrent pas avec les ordonnances du tribunal** (Shepard, 2001). C'est dans ce contexte de recommandations draconiennes que les problèmes actuels des tribunaux aux affaires familiales ont leurs origines.

Les promoteurs actuels de l'aliénation parentale, y compris Warshak (2002), Bernet (2006), et Baker (2007), ont poursuivi les approches préconisées par Gardner dans le cadre des évaluations et des traitements ; Toutefois, le concept de Trouble de l'aliénation parentale (TAP) (« Parental alienation disorder ») a été introduit pour remplacer le SAP. Bien que la plupart des derniers partisans du TAP ont tenté de donner un vernis scientifique à leurs théories, les critères utilisés pour établir l'aliénation sont les mêmes que ceux proposés par Gardner. Les mêmes critiques axées sur les écrits originaux de Gardner sont donc valables (Houchin, Ranseen, Hash, and Bartnicki, 2012).

Des adeptes de l'aliénation parentale ont laissé tomber le mot « syndrome » ou « trouble », dans l'espoir qu'il puisse être utilisé comme un paradigme conceptuel sans référence à un type particulier de maladie mentale. Toutefois, comme Meier (2009) l'a souligné, le fait de retirer le mot « syndrome » n'a rien changé au raisonnement et à l'acceptation du paradigme selon lequel l'aliénation par un parent peut aboutir à de fausses allégations d'abus. **Un tel raisonnement minimise l'importance des plaintes d'abus et incite le tribunal à rejeter la faute sur le parent préféré par l'enfant, lui imputant la responsabilité de la rupture entre l'enfant et le parent rejeté.** Ainsi, le diagnostic d'aliénation parentale sous toutes ses formes conduit à des recommandations de séparation entre l'enfant et son parent préféré. Si le concept d'aliénation parentale peut avoir une certaine utilité pour décrire les tactiques de dénigrement qui peuvent affecter les enfants pendant le divorce selon Meier (2013), il faudrait au minimum pouvoir éliminer tout abus et observer des comportements clairs pour pouvoir utiliser cette terminologie pour décrire une dynamique familiale.

Bien que la théorie de l'aliénation parentale est le diagnostic pathologisant le plus communément utilisé au sein des tribunaux, il y en a d'autres. **Un autre diagnostic parfois utilisé est le « Munchausen par procuration ».** Dans ces cas de figure, les mères qui amènent leurs enfants chez le docteur ou chez le thérapeute sur la base de leur conviction que leur enfant a été abusé sont alors considérées comme souffrant d'une maladie mentale (Rand, 1990). Ira Daniel Turkat (1997), un psychologue de la Faculté de Médecine de l'Université de Floride, a créé **un nouveau syndrome : le syndrome des mères divorcée malveillantes.** Selon Turkat (1997, p. 18), les femmes souffrant de ce syndrome « n'essayaient pas seulement d'aliéner leur enfant contre leur père mais s'engagent également dans des campagnes de grande ampleur visant à porter directement préjudice aux pères ». **Ces mères entravent systématiquement les visites et « sont d'habiles menteuses, de grandes manipulatrices, et très persuasives pour recruter d'autres à participer à leur campagne contre le père. »** (p 19).

Pennington (1993) a noté que les préjugés sexistes sont au cœur de la pathologisation des mères dans les litiges de garde :

Partir de l'hypothèse qu'une mère a programmée ou lavé le cerveau à un enfant pour qu'il fasse des fausses accusations d'abus sexuels, sans preuve substantielle, est la manifestation d'un préjugé sexiste puisque que ces hypothèses ne concernent que des mères et non des pères. Admettre que les mères feraient de telles choses repose sur le postulat que les femmes sont les seules à être vindicatives, troublées émotionnellement, ou tout simplement menteuses. (pp. 25-26)

Laing (1999, p. 274) a étudié **les travaux de Gardner et a conclu que « la plupart des écrits de Gardner sont fortement misogynes.** Il affirme que les affirmations des femmes qui refusent la médiation à cause de violences se situent « entre l'invention et le délire ». Rivera, Zeoli, et Sullivan (2012) ont étudié comment la pathologisation des mères a impacté leurs droits dans les tribunaux. Ils ont noté que la crainte des préjugés sexistes a contraint de nombreuses femmes à éviter les procédures judiciaires, même quand elles craignaient pour leur propre sécurité ou celle de leurs enfants.

Le manque de formation aux violences conjugales et aux abus sexuels

Bien que la recherche conclut que les connaissances des évaluateurs en matière de violences conjugales et/ou d'abus sexuels sont essentielles pour leurs évaluations (Davis, O' Sullivan, Susser, and Fields, 2010), peu d'évaluateurs ont reçu des formations spécifiques sur les effets de la violence dans les familles (Bow and Quinnel, 2001). Dans les faits, Bow and Quinnel ont constaté que la majorité des évaluateurs psychosociaux en matière de garde n'avaient fait aucune études supérieure ni de stage/formation post-doctorale dans le domaine de la garde des enfants. Dans une étude sur les évaluateurs psychosociaux, Gourley et Stolberg (2000) ont constaté qu'environ trois quarts des évaluateurs avaient indiqué que leur principale méthode de formation en la matière était la lecture de livres ou d'articles.

Les études ont montré que les évaluateurs chargés des litiges d'enfants ne comprennent souvent pas les dynamiques intrinsèques aux violences familiales et leurs effets sur les enfants, et ne se tiennent pas informés sur la littérature professionnelle relative aux abus sexuels (Bancroft and Silvermann, 2002). Un examen des rapports rédigés par les évaluateurs chargés des litiges d'enfant qui avaient évalué des familles ayant fait des allégations de violence conjugale a constaté que de nombreux rapports n'ont pas tenu compte de la violence conjugale indéniable dans ces affaires (Pence, Davis, Beards, Lee, and Gamache, 2012). Ils ont conclu qu'une multiplicité de facteurs amènent les tribunaux à ignorer les violences conjugales dans les litiges de garde, notamment une absence de directives de la part du tribunal, l'accent placé sur des incidents isolés, la non prise en compte des contrôles coercitifs n'impliquant pas de violence manifeste et la prééminence de paradigmes qui minimisent ou réinterprètent les violences à travers le prisme du conflit ou des manœuvres stratégiques. Selon leur analyse, les évaluateurs étaient mal informés sur les violences intrafamiliales et sur l'impact des violences sur les compétences parentales et leurs rapports ont souvent omis de relater les griefs réels des parties et ont paru présenter l'information au travers de perspectives biaisées. Pence and al. ont conclu que loin d'être un problème isolé lié au manque de formation des évaluateurs, ce problème est institutionnel et endémique au sein des tribunaux aux affaires familiales.

Saunders, Faller and Toman (2011) ont étudié différentes décisions de mode de garde et de droits de visite dans des cas de violences conjugales et ont conclu que les décisions mettant le plus en danger les enfants provenaient des évaluateurs qui avaient peu de connaissances sur les violences domestiques et la dynamique des abus. Ils ont constaté que les opinions des évaluateurs sur les violences domestiques, leur vision patriarcale et leurs croyances en un monde juste (dans lequel les gens ont les punitions qu'ils méritent) avaient eu une grande influence sur les décisions concernant la garde. Ils ont conclu que de meilleures connaissances des violences domestiques pourraient faciliter les décisions judiciaires.

Riveira, Zeoli, and Sullivan (2012) ont constaté que lorsqu'un un père abusif se comportait calmement, professionnellement ou se montrait séduisant, les allégations de sa femme étaient moins crues par le médiateur même lorsque celle-ci disposait d'une ordonnance de protection contre lui. Ils ont avancé que cela était peut-être lié au fait que **les médiateurs donnaient plus d'importance à leurs interactions avec le père durant l'expertise qu'à son passé de délinquant ou d'abuseur.** Par exemple, une étude réalisée par 201 psychologues évaluateurs psychosociaux en matière de garde provenant de 39 états a constaté que la plupart ne considéraient pas la violence domestique comme un facteur majeur dans les litiges de garde. A l'inverse, trois quarts des évaluateurs ont recommandé de refuser la garde exclusive ou alternée au parent qui « aliénait »

l'enfant contre l'autre parent en interprétant négativement le comportement de ce parent (le parent protecteur taxé d'aliénant) (Ackerman and Ackerman, 1996). Ainsi, il apparaît que les évaluateurs sont prédisposés à attribuer les allégations de violence au caractère vindicatif du parent au lieu d'envisager que les inquiétudes du parent protecteur peuvent reposer sur des faits réels.

John E. B. Myers, JD, professeur de droit et expert des questions médico-légales liées aux abus sexuels sur les enfants a estimé que **sur « l'ensemble des évaluateurs psychosociaux en matière de garde d'enfants aux US, il n'y pas plus de 10 % qui sont vraiment bien formés aux abus sexuels »**. Selon l'American Psychological Association, pour donner une opinion d'expert dans les abus sexuels requiert, il faut une formation et des compétences spécialisées. Les lignes directrices données par l'American Psychological Association au Comité ad hoc sur les questions juridiques et éthiques dans le traitement des violences interpersonnelles (1997) indiquent que :

Les psychologues qui évaluent les cas d'abus d'enfants doivent avoir une compétence spécifique dans ce domaine, une formation continue et une expérience réelle sur le terrain avec des enfants abusés, une connaissance de ces problématiques, et ils doivent avoir fait de la recherche ou des évaluations. Etre simplement formé ou diplômé en psychologie n'octroie pas automatiquement une qualification pour réaliser une évaluation ou fournir une expertise dans ce domaine.

Malgré leur manque de compétences en la matière, de nombreux évaluateurs effectuent pourtant des évaluations psychosociales en matière de garde.

La forte préférence judiciaire en faveur de la garde alternée et la disposition relative au « parent coopératif »

La préférence judiciaire en faveur de la garde alternée et la disposition relative au « parent coopératif » se sont généralisées et sont fréquemment appliquées à travers les Etats-Unis (Zorza, 1992). **Le concept de « parent coopératif » est entériné dans les lois relatives à la garde d'enfant. Il implique que les tribunaux se demandent quel parent est le plus à même de permettre « des contacts fréquents et continus » entre l'enfant et l'autre parent ou quel parent est le plus à même de promouvoir les contacts et la relation avec l'autre parent** (Dore, 2004). Les évaluateurs et les avocats pour enfants (GAL) sont formés à ce modèle d'égalité et de coparentalité. Dans le cadre d'une étude sur les expériences des femmes victimes de violences dans les tribunaux aux affaires familiales, **Rivera, Zeoli, and Sullivan (2012) ont constaté que les tribunaux préfèrent ordonner des résidences alternées à tous les couples de divorcés et donner une garde exclusive classique seulement dans les cas où les deux parents la demandent.**

Bien que le concept de coparentalité ait été élaboré pour que les deux parents puissent rester dans la vie de l'enfant, il peut porter préjudice aux enfants en empêchant un parent de se protéger et de protéger ses enfants d'abus, de violence et de négligence de la part de l'autre parent (Dore, 2004). **Accuser l'autre parent d'abus est considéré comme le summum de la non-coopération. Les mères protectrices s'opposent souvent vigoureusement à ce que leurs enfants passent du temps avec un père violent ou pédophile dans un cadre non médiatisé. Un père maltraitant ne voit, en revanche, aucune objection à ce que les enfants voient leur mère.** Les tribunaux tendent à punir les parents qui font preuve d'un comportement « non coopératif » en les privant de la garde ou de visites avec leurs enfants (Dore 2001).

Dalton (1999) a fait observer :

Les juges qui font l'amalgame entre les violences et le conflit peuvent conclure que les parents qui s'opposent à la garde partagée sont dans une démarche de vengeance et soumettent les intérêts de leurs enfants à leurs propres intérêts alors qu'ils expriment des angoisses légitimes concernant leur sécurité et celle de leurs enfants. Ironiquement, en vertu de la disposition du « parent coopératif », la préoccupation légitime d'une mère concernant les compétences parentales de son conjoint maltraitant a un impact négatif sur ses chances d'avoir la garde, pas sur celles du père (p.277).

Plus le père semble souple et raisonnable, plus les juges sont enclins à négliger les preuves de ses violences passées et à lui confier l'autorité exclusive ou conjointe sur la base de la disposition du « parent coopératif ». Les besoins de l'enfant sont donc assujettis au mandat du Tribunal consistant à donner la préférence au parent le plus coopératif (Dore 2004).

Aux Etats-Unis, la plupart des Etats disposent de législations qui permettent aux fonctionnaires des tribunaux aux affaires familiales, voire les mandatent en ce sens, de lutter contre les violences conjugales lors des procédures relatives à la garde. Mais les dispositions relatives au « parent coopératif » sapent souvent ces législations. Morill, Dai, Dun, Sung et Smith (2005) ont examiné 393 ordonnances de garde et/ou de visites dans six Etats où le père a commis des violences conjugales contre la mère. Ils ont également interrogé 60 juges qui ont statué dans ces affaires. Lorsqu'il existait une loi relative à la lutte contre les violences conjugales, davantage de juges ont confié la garde à la mère et imposé un emploi du temps structuré et des conditions restrictives aux visites des pères *sauf* quand il existait une disposition relative au « parent coopératif » et une préférence en faveur de la garde conjointe.

Les dispositions relatives au « parent coopératif » sont fondées sur le paradigme de l'égalité des forces dans le conflit familial. Or les violences conjugales se traduisent inévitablement par l'inégalité des forces. L'abuseur, qui n'hésite pas à utiliser le mensonge, la duplicité, la violence et des pratiques corrompues, a forcément un avantage par rapport à une victime qui suit les règles du jeu. Les évaluateurs et les avocats des enfants (GAL) sont formés au modèle de l'égalité des forces et de la garde partagée. En conséquence, le paradigme de l'inégalité des forces est difficile à concilier avec la philosophie des tribunaux aux affaires familiales. Pence et al. (2012) a analysé des rapports d'évaluation relatifs à la garde dans des affaires de droit familial dans lesquelles des violences conjugales avaient été confirmées. Ils ont conclu que **le fait d'appliquer le paradigme de l'égalité des forces aux victimes des violences conjugales influait sur la perception des intervenants judiciaires qui en arrivaient à considérer les allégations de violences conjugales comme des « tactiques » ou des manœuvres stratégiques, plutôt que des appels à l'aide.**

L'utilisation et l'interprétation inappropriées des tests psychologiques

Nombre d'évaluateurs utilisent les tests psychologiques pour les aider à décider de la meilleure modalité de garde pour l'enfant. Bien que ces tests soient destinés à accroître l'objectivité de l'évaluateur, cette approche suscite de nombreuses critiques. Les psychologues ont critiqué la multitude de tests d'évaluation dans les litiges de garde qui n'ont, selon eux, aucune validité

scientifique (voir Tippens & Whittman, 2005). Comme le signale Levy, les évaluateurs sont enclins à ignorer les faits qui ne collent pas avec leurs idées préconçues, à faire des interprétations psychologiques subjectives sans fondement scientifique, et à imposer leurs propres valeurs pour formuler des recommandations. Même les évaluations psychologiques reconnues (tests d'intelligence, de personnalité, de psychopathologie, et d'aptitude standardisés) posent problème en raison de leur pertinence très limitée au regard des questions intéressant le tribunal (Emery, Otto & O'Donohue, 2005). La valeur de prédiction des tests psychologiques est dans une large mesure ce qui permet de les évaluer. Cela signifie que les résultats prévus par les données du test ont été validés par des études longitudinales démontrant l'exactitude des prédictions. Or les évaluations psychosociales en matière de garde d'enfant ont lieu dans des environnements qui ne permettent pas de retours d'informations à valeur de prédiction. Selon Kahenman (2011), un spécialiste de ces questions, les environnements qui ne fournissent pas de retours d'informations des experts tendent à générer une fausse impression de confiance et des mauvaises décisions.

Un autre problème inhérent aux tests psychologiques est le fait qu'ils ne soient pas adaptés aux parents participant à des procédures judiciaires de garde et qu'ils peuvent donner des résultats erronés s'agissant d'évaluer les familles dans lesquelles des violences ont eu lieu. Les évaluations des agresseurs sont particulièrement malaisées étant donné le degré élevé de déni manifesté généralement par les agresseurs, le fait qu'ils n'ont pas un profil d'agresseur, et l'absence de profil type pour les agresseurs (Becker & Murphy, 1998). Les tests psychologiques ont également peu de valeur s'agissant d'évaluer la véracité des allégations sur la violence faite aux enfants. Il n'existe aucun test psychologique qui puisse confirmer qu'une personne a maltraité un enfant (Comité ad hoc de l'American Psychological Association sur les questions juridiques et éthiques dans le traitement des violences interpersonnelles, 1997). Il n'existe pas non plus de test psychologique en mesure d'établir avec certitude que les craintes d'une mère concernant d'éventuelles maltraitances de son enfant sont bien réelles (Bancroft & Silverman, 2003).

Par ailleurs, l'Inventaire multiphasique de la personnalité du Minnesota (MMP1-2), l'un des tests les plus couramment dispensés pendant les évaluations psychosociales (Medoff, 1999) comprend de nombreuses questions qui contribuent à attribuer un score élevé à une mère traumatisée (pope et al., 2000), notamment parce qu'elle est souvent inquiète, parce qu'elle a des problèmes d'endormissement, ou parce qu'elle pense qu'un tiers est responsable de la plupart de ses problèmes. **Compte tenu de l'absence de psychopathologie grave chez la plupart des auteurs de violences conjugales, et compte tenu des graves effets traumatiques subis par une victime de violence conjugale et/ou en tant que parent d'un enfant maltraité, les agresseurs peuvent obtenir de meilleurs résultats que les mères non agresseurs à ces tests psychologiques.** En conséquence, les tests psychologiques peuvent donner l'impression que le parent maltraitant est le meilleur candidat pour la garde de l'enfant, ce qui expose l'enfant à une situation de danger.

Les femmes battues semblent souvent souffrir de nombreuses psychopathologies, y compris la paranoïa, le trouble de la personnalité état limite, le trouble de la personnalité histrionique ou même la schizophrénie (Erickson, 2005 ; Rosewater, 1988). Comme l'a démontré Erickson (2005), ces psychopathologies chez les femmes battues sont liées à leur histoire et ne sont pas des signes de maladie mentale. Erickson note que la fréquence et la gravité des maltraitances semblent corrélées aux scores enregistrés par le MMPI, les scores élevés étant causés par les maltraitances. Il est par ailleurs prouvé que les scores élevés se normalisent une fois que ces femmes quittent leurs

agresseurs et retrouvent la sécurité. En revanche, les études prouvent que les tests psychologiques, y compris les tests normalisés tels que le MMPI-2 et les tests projectifs tel que le Thematic Apperception Test (TAT) et le Rorschach sont de piètres indicateurs des capacités parentales (Gottfried, Bathurst, 2004 ; Graham, 2000 ; Otto & Collins, 1995).

Tippens and Whittman (2005) ont argué que la manière dont les tests psychologiques sont utilisés lors des évaluations psychosociales en matière de garde peut être considérée comme contraire à l'éthique. Ils affirment que les conclusions des évaluateurs vont au-delà de ce que les données présentes permettent de conclure car il est impossible d'établir un emploi du temps en matière de garde en se basant sur les résultats des tests psychologiques. Les psychologues seraient mieux avisés d'établir des rapports à partir de leurs observations et des déductions sur la base des forces et des faiblesses de la personne au lieu de faire des extrapolations qui vont bien au-delà de ce que les tests indiquent.

Le manque de validité et de consensus concernant la signification des scores peut générer de nombreux préjugés de la part de l'évaluateur. Schafran (2003) a mentionné une affaire qui a été examinée par la Cour suprême du Dakota du Nord et a fait l'objet d'un appel fondé sur l'existence d'un préjugé. Le tribunal avait nommé un psychologue afin qu'il effectue une évaluation psychosociale. Ce psychologue avait administré le MMPI aux deux parents. Les parents avaient obtenu les mêmes résultats, mais l'évaluateur avait interprété leurs résultats très différemment. Il avait décrit le père comme étant légitimement réservé et considéré que sa colère et son ressentiment considérables étaient normaux compte tenu des circonstances. Pourtant, son interprétation des mêmes résultats chez la mère était totalement différente. Sa colère n'était pas attribuée au stress générée par le conflit de garde ou la séparation. Il l'avait qualifiée d'« hystérique », ce qui laissait penser qu'elle n'était pas crédible. Le psychologue n'avait pas non plus tenu compte du fait que son ex conjoint l'a harcelait et la traquait. Le psychologue avait ajouté foi aux dénégations du père concernant ces activités et qualifié la mère de paranoïaque et délirante. Elle avait perdu la garde et fait appel de la décision. La Cour suprême du Dakota du Nord a considéré qu'il existait des preuves flagrantes d'un préjugé sexiste dans le rapport du psychologue. Ils ont pourtant confirmé la décision présumant que le juge avait tenu compte de ce préjugé sexiste lors de sa décision (Severson contre Hansen, 1995).

Résumé

Les raisons pour lesquelles les tribunaux aux affaires familiales ne protègent pas les femmes et les enfants maltraités sont multiples mais elles semblent être **systemiques** : **le manque d'éducation en ce qui concerne la violence conjugale et familiale ; des préférences juridiques en faveur de la garde conjointe et de la disposition relative au « parent coopératif » ; l'utilisation et l'interprétation inappropriées des tests psychologiques et un préjugé sexiste semblent jouer un rôle**. En l'absence de retour d'informations concernant les effets à long terme de leurs décisions, les évaluateurs et les juges n'ont aucune certitude et négligent les conséquences de la violence sur les familles.

Méthode

Cette recherche a utilisé un modèle préliminaire basé sur une étude à cas multiples. L'étude de cas est une méthodologie idéale lorsqu'une enquête holistique, en profondeur, est nécessaire (Feagin, Orum & Sjoberg, 1991). Le modèle à cas multiples permet au chercheur de faire des généralisations sur la base des observations des schémas ou des répétitions qui apparaissent (Yin, 2013). Par ailleurs, des sources de données multiples ont été utilisées permettant la triangulation des données, une méthode réputée renforcer la confiance dans les conclusions (O'Donoghue, & Punch, 2003).

L'objectif de cette étude a été de tenter de déterminer les schémas susceptibles d'éclairer les motivations des tribunaux aux affaires familiales qui confient souvent les enfants au parent dénoncé par l'enfant comme un abuseur plutôt qu'au parent non agresseur. Pour évaluer ce problème nous avons dû rechercher des affaires dans lesquelles il avait été prouvé que les maltraitances avaient vraiment eu lieu et que le tribunal n'avait pas protégé l'enfant. En conséquence, nous nous sommes concentrés sur les affaires qui ont ultérieurement fait l'objet d'une décision contraire. Ces affaires sont des procédures de garde dans lesquelles un enfant est initialement confié à un parent, qui a fait l'objet de dénonciations de maltraitances envers l'enfant dans le cadre de visites non médiatisées. Nous avons appelé la première décision de ne pas protéger l'enfant « Phase 1 ». Cette décision a ensuite été infirmée et une nouvelle décision a été prononcée ou d'autres facteurs ont entraîné une modification du droit de garde ou des visites, de sorte que l'enfant n'était plus contraint d'aller chez l'agresseur présumé sans supervision. Nous avons appelé la décision qui a permis de protéger l'enfant « Phase 2 ». En nous concentrant sur les affaires qui ont fait l'objet d'une décision contraire, nous nous sommes employés à éviter les affaires dans lesquelles les accusations de maltraitances n'ont pas été résolues. Dans la plupart des affaires ayant fait l'objet d'une décision contraire, les éléments de preuve attestant des maltraitances ont été présentés par les tribunaux ou d'autres professionnels et considérés convaincantes. Nous avons ensuite obtenu les documents juridiques concernant les deux décisions, qui ont fourni des données permettant de connaître les facteurs qui ont influencé les décisions de chaque tribunal.

Critères d'inclusion et d'exclusion spécifiques

Les affaires ont été choisies sur la base des critères suivants :

1. Les parents étaient à un moment ou un autre impliqués dans un litige de garde ;
2. L'affaire a été jugée aux Etats-Unis ;
3. Un parent a tenté de protéger son enfant ou ses enfants des maltraitances de l'autre parent ;
4. Les preuves des maltraitances ont été fournies au tribunal aux affaires familiales pendant la procédure de garde ;
5. Le juge qui a présidé cette affaire n'a pas protégé l'enfant ou a contraint l'enfant à passer du temps sans supervision avec le parent dénoncé comme le parent maltraitant ou un règlement à l'amiable a été conclu malgré les preuves des maltraitances car le juge ou l'avocat d'enfant a menacé le parent de perdre ses visites s'il n'y avait pas de règlement ;
6. Ultérieurement, la première décision a été modifiée, et l'enfant a été protégé d'autres maltraitances ;

7. Les décisions des juges et/ou d'autres documents favorables à la modification de garde sont disponibles pour une analyse.

Identification des affaires

Nous n'avons pas été en mesure de trouver un répertoire central contenant des données relatives aux litiges de garde qui nous aurait permis de sélectionner des affaires au hasard étant donné que nos critères étaient trop spécifiques pour être inclus dans les bases de données des litiges de garde. Les litiges de garde ont donc été recensés sur la base de plusieurs méthodes. Nous avons notamment envoyé des lettres aux professionnels impliqués dans des litiges de garde dans lesquelles des allégations de maltraitances avaient été faites, aux organisations qui défendent les parents protecteurs lors des procédures de garde et examiné des articles de journaux de la presse écrite et sur le web. Une fois qu'une affaire avait été identifiée, nous avons cherché à obtenir les documents juridiques relatifs à l'affaire. Dans certains cas, le parent gardien a fourni des documents appartenant au domaine public après avoir été informé de notre étude et après avoir accepté d'y participer. Dans d'autres cas, les documents ont été obtenus par le biais des avocats impliqués dans les affaires après qu'ils aient obtenu la permission de le partager avec eux. Dans une minorité de cas, les informations ont été trouvées dans des documents disponibles en ligne.

Taille des échantillons

La taille des échantillons était limitée par la rigueur de nos critères d'inclusion. Des critères d'inclusion ont été définis pour s'assurer que les affaires concernaient bien des enfants qui avaient été maltraités et nécessitaient donc deux procédures judiciaires distinctes, une procédure qui n'avait pas permis d'assurer la protection de l'enfant et l'autre qui y était parvenue. Peu d'affaires répondent à ces critères et celles qui n'y répondent pas ne sont pas recensées facilement. Nous disposons actuellement de 55 cas qui répondent à ces critères d'inclusion. Nous avons obtenu et analysé les documents nécessaires concernant la moitié de ces affaires (N = 27). Étant donné que l'on sait peu de choses sur les facteurs qui influencent la prise de décision judiciaire dans les litiges de garde qui font l'objet d'allégations de violences, une étude doit commencer par établir certains faits fondamentaux à propos du phénomène. Nous pensons que les 27 affaires que nous avons analysées fournissent un point de départ.

Encodage

Une fois que des documents judiciaires ont été obtenus, l'enquêteur principal a examiné les documents afin de sélectionner le matériel pertinent pour procéder à l'encodage. Les documents sélectionnés incluaient des décisions et des opinions judiciaires, des transcriptions de décisions judiciaires pendant les audiences, des requêtes comprenant des preuves de maltraitances, les dépositions des évaluateurs qui comprenaient les preuves des maltraitances, les transcriptions des professionnels qui ont fourni les preuves des maltraitances et les rapports des services sociaux présentant les conclusions. Un effort a été déployé pour retrouver les documents qui permettaient de comprendre le raisonnement des professionnels lors des deux décisions. De nombreuses affaires ont généré de nombreuses décisions en matière de garde et il a souvent été difficile de réduire cela à 2 périodes. Nous nous sommes surtout basés sur deux données : la Phase 1 était le moment où le parent protecteur avait le moins accès à son enfant et le parent agresseur un accès maximum. La Phase 2 était le moment où le parent protecteur avait l'accès le plus large tandis que le parent agresseur avait peu ou aucun contact avec son enfant.

Certaines dates ont été sélectionnées sur la base de la disponibilité des documents qui détenaient ces informations. Par exemple, dans plusieurs cas, la perte de la garde s'est produite pendant une audience non contradictoire. Dans de tels cas, le juge ne possédait aucune information concernant les comportements abusifs du parent agresseur. Etant donné que nous n'étions en possession d'aucune donnée nous permettant de faire une analyse, nous n'avons utilisé aucune audience non contradictoire pour la Phase 1. Nous avons préféré utiliser une audience plus tardive pendant laquelle des preuves ont en fait été présentées. Cela implique que nous n'avons eu qu'un aperçu de ce qui s'est produit à deux moments contrastés de la vie de l'affaire. A l'avenir, nous espérons analyser le nombre de modifications de décisions de garde avant que l'enfant ne soit finalement protégé ainsi que les données présentant la longue route sinueuse vers la sécurité. Cette étude a donc limité son examen à deux moments clefs.

Nous avons utilisé une grille de codage que nous avons élaborée pour extraire des données pertinentes des documents judiciaires. Cet instrument se composait de 108 items divisés en trois sections. La première section présente des informations de base sur l'enfant et sa famille. La deuxième section présente des informations sur la première procédure au cours de laquelle l'enfant n'a pas été protégé et sur les éléments de preuve présentés à ce moment-là, y compris les attestations et les symptômes de l'enfant. La troisième section présente des informations émanant d'une décision judiciaire ultérieure grâce à laquelle l'enfant a été protégé. Dans les deuxième et troisième sections, nous avons codé le type d'audience, le type d'allégations de maltraitances, les sources d'informations présentées au tribunal, les professionnels judiciaires et de la santé mentale impliqués et les résultats. Nous avons également inclus les symptômes de l'enfant et les comportements des agresseurs décrits dans les documents judiciaires. La grille de codage figure à l'appendice A.

Deux chercheurs ont réalisé l'encodage, les deuxième et troisième auteurs, après que des documents sélectionnés ont été fournis par le premier auteur. La fiabilité interévaluateurs a été établie grâce au codage des quatre premiers documents par deux chercheurs et les désaccords ont été réglés par consensus. Le cinquième cas a été codé séparément et les réponses ont été tabulées. L'accord s'élevait à 97,2 %.

Analyse

Etant donné que c'est une analyse préliminaire avec un échantillon de petite taille, l'analyse a principalement pris la forme de comparaisons en utilisant des pourcentages et des tableaux de fréquence.

Résultats

Les 27 affaires proviennent de 13 Etats différents représentant toutes les régions des Etats-Unis. Il y avait 11 (41 %) enfants et 16 (59 %) filles. L'âge moyen des enfants était 6,5 ans lorsque les tribunaux aux affaires familiales ont failli à leur devoir de protection dans une fourchette située entre 3 et 15 ans. La durée moyenne passée par un enfant chez un parent maltraitant était de 3,2 ans (entre 4 mois et 9,25 ans). Tous les parents protecteurs étaient des femmes et tous les agresseurs étaient des hommes (nos données élargies incluent deux affaires dans lesquelles un père était le

parent protecteur et une mère le parent abusif et si tous les parents protecteurs dans notre échantillon étaient des mères, nous reconnaissons que ce n'est pas toujours le cas). La majorité des parents (92%) étaient mariés. Les familles qui composaient l'échantillon étaient principalement issues des classes socio-économiques moyennes et élevées étant donné que nous avons sollicité des avocats privés. Les mères étaient de type caucasien à 81%. Le reste de l'échantillon des mères comportait une Afro-Américaine, deux immigrées coréennes, une immigrée indo-américaine et une Asiatique. Les pères étaient de type caucasien à 93 % avec un Afro-Américain et un Indo-Américain.

Types de maltraitances signalées

Dans toutes ces affaires, les enfants ont divulgué des maltraitances commises par leur père. A la Phase 1, 78 % des enfants ont mentionné des abus sexuels et 52 % des maltraitances physiques. Sept enfants (26 %) ont dévoilé des maltraitances physiques et sexuelles. En outre, près de 60 % des mères ont rapporté qu'elles avaient subi des violences conjugales dans le cadre de leur mariage (voir tableau 1). A la Phase 1, la plupart des parents protecteurs (84 %) qui avaient subi des maltraitances conjugales ont demandé une ordonnance de protection. L'ordonnance a été délivrée dans 94 % des cas aux personnes qui l'ont demandée. (Il convient de noter que dans certains cas, l'ordonnance de protection a été délivrée par un tribunal puis annulée par le juge aux affaires familiales qui a statué sur le litige de garde, ce qui implique que l'ordonnance n'a été en vigueur que brièvement). Dans la plupart de cas, l'ordonnance de protection visait à assurer la sécurité de la mère (88 % des cas). Dans 31 % des cas, l'ordonnance de protection visait à protéger l'enfant.

Les maltraitances n'ont pas pris fin après avoir été portées à l'attention des autorités à la Phase 1 (première audience pendant laquelle l'enfant n'a pas été protégé). Après n'avoir pas été protégés à la Phase 1, 88 % des enfants ont signalé de nouveaux actes de maltraitances avant la Phase 2 (la décision judiciaire qui a permis de protéger les enfants). Pour de nombreux enfants, les maltraitances se sont aggravées. **Après avoir été confiés à leur agresseur ou contraints de faire des visites non médiatisées chez leur agresseur, la santé mentale et physique des enfants s'est fréquemment dégradée et la négligence médicale est devenue le type de maltraitance signalé à la Phase 2.** Vingt-sept pour cent des enfants aurait subi des négligences médicales. **Cela s'est notamment manifesté par le fait que l'agresseur n'a pas emmené l'enfant chez le docteur après l'avoir blessé. Par exemple, plusieurs enfants ont eu les os brisés mais l'agresseur ne les a pas emmenés chez le médecin. Certains agresseurs n'ont pas permis à des enfants très perturbés de consulter des thérapeutes. Dans certains cas notamment, les enfants avaient des idées suicidaires, mais l'agresseur ne leur a pas permis de voir un thérapeute.** Dans une autre affaire, un père maltraitant a intentionnellement donné à son enfant un allergène connu qui a rendu l'enfant malade.

Tableau 1

Maltraitances signalées au tribunal N = 27

	Maltraitances sexuelles	Maltraitances physiques	Maltraitances psychologiques	Négligences	Négligence médicale	Violences contre le pp*
Phase 1	19 (70,4 %)	14 (52%)	11 (41%)	2 (7,4 %)	3 (11,1 %)	16 (59,3 %)
Phase 2	14 (54 %)	15 (58 %)	10 (38 %)	3 (12 %)	7 (27 %)	2 (8 %)

* note : PP signifie Parent Protecteur

Les personnes à qui les enfants révèlent les abus

À la Phase 1, tous les enfants ont révélé les abus à leur parent protecteur, qui dans cette étude sont des mères. Nombre d'enfants ont également révélé les abus à d'autres personnes également, notamment les professionnels qui ont expertisé les enfants. À la Phase 2, seulement 72 % ont révélé à leur parent protecteur. Cela est peut-être dû au fait que nombre d'enfants n'étaient plus confiés au parent protecteur et n'avaient plus le droit de le voir. En outre, dans un certain nombre de cas, le parent protecteur avait été menacé par le tribunal de perdre tout contact avec son enfant s'il continuait de signaler les abus. Cela a également pu décourager les enfants de se confier à leur mère.

Tableau 2

Les personnes à qui les enfants révèlent les abus (n = 25)*

	Phase 1	Phase 2 (n=24)
Parent protecteur	100 %	71 %
Autre membre de la famille	20 %	25 %
Personnel scolaire	8 %	21 %
Thérapeute	44 %	46 %
Autre professionnel (système de protection de l'enfance, police, évaluateur, etc.)	60 %	50 %
Juge	0 %	17 %
Autre (baby sitter, ami du parent, etc.)	8 %	21 %

*Note : données manquantes dans 2 cas ** A la Phase 1, certains enfants étaient trop jeunes pour être scolarisés.

Signalement au système de protection de l'enfance

À la Phase 1, 93 % des maltraitances qui faisaient l'objet de suspicions ont été signalées à l'Agence de protection de l'enfance (bien que les Etats appellent leurs agences de protection de l'enfance par différents noms, nous allons appeler services de protection de l'enfance (SPE) toutes les agences qui enquêtent sur des allégations de violences). **Les maltraitances ont été considérées sans fondement ou ont été rejetées par les SPE dans 63 % des cas.** Les maltraitances ont été considérées comme justifiées dans 22 % des cas. Un cas était mitigé étant donné que certaines maltraitances étaient fondées, d'autres ne l'étaient pas. À la Phase 2, seulement 73 % des maltraitances ont été signalées aux SPE et seulement 20 % des allégations ont été considérées comme justifiées (voir tableau 3). Cela malgré le fait que les enfants étaient plus âgés et qu'ils fournissaient des explications plus claires et que les preuves des maltraitances étaient plus nombreuses. Il semble **qu'une fois que les SPE ont jugé que les maltraitances sont sans fondement, ils ne prennent plus la peine d'enquêter correctement sur les nouveaux signalements.** En outre, les **SPE semblent souvent avoir un parti-pris et être peu enclins à confirmer les maltraitances lorsque ces maltraitances ont été dévoilées pendant un litige de garde.** Certaines agences ont appris que l'évaluateur craignait l'« aliénation » et ont donc décidé de ne pas évaluer les maltraitances avec la diligence nécessaire.

Tableau 3**Conclusions des SPE**

	Phase 1 (n=27)	Phase 2 (n = 15)*
Signalements aux SPE	92,6 %	73 %
- fondé	22 %	20 %
- sans fondement ou rejeté	63 %	13 %
- mitigé	4 %	0 %
- données manquantes	11 %	46 %

*Pour la Phase 2, les données n'étaient disponibles que pour 14 des 27 affaires.

** Les documents n'ont pas mentionné les conclusions des SPE

Résultats à la Phase 1

À la Phase 1, 59 % des agresseurs s'étaient vu confier la garde exclusive et les parents protecteurs avaient des contacts très limités avec l'enfant abusé. Deux parents protecteurs avaient perdu tout contact avec leur enfant. Vingt-six pour cent des parents protecteurs avaient obtenu la garde exclusive mais l'abuseur avait des visites médiatisées. Dans 15 % des cas, le parent protecteur était contraint de partager la garde avec l'abuseur (voir tableau 4).

Tableau 4**Résultats à la Phase 1**

	N	% du total
Garde exclusive confiée à l'agresseur	17	59 %
-Visites non médiatisées chez le PP*	6	22 %
-visites médiatisées chez le PP	6	22 %
-aucun contact pour le PP	2	7 %
-données manquantes	3	11 %
Garde conjointe	3	11 %
Garde octroyée au PP, visites non médiatisées à l'agresseur	7	26 %
*PP = parent protecteur		

Type d'audience par laquelle la garde ou un accès non médiatisé a été confié à l'agresseur

La majorité des agresseurs (52%) ont obtenu la garde ou des visites lors d'une audience visant à modifier la garde (voir tableau 5). Dix-huit et demi pour cent ont obtenu la garde ou des visites lors d'une audience finale relative à la garde. Bien qu'un certain nombre de mères aient perdu la garde lors d'une audience non contradictoire (pendant laquelle elles n'étaient pas présentes), nous n'avons pas utilisé ces audiences à la Phase 1 car aucune preuve n'a été présentée. Nous avons préféré codé la Phase 1 en tant qu'audience suivante pendant laquelle des données concernant les maltraitances ont été présentées afin que le raisonnement du juge puisse être examiné.

Tableau 5

Type d'audience à la Phase 1

	N	% du total
Modification de la garde	14	52 %
Audience finale de garde	5	19 %
Audience pendante	2	8 %
Requête d'urgence	2	8 %
Procès pour outrage	2	8 %
Accord à l'amiable	2	8 %
Autre	1	4 %

Les raisons pour lesquelles le juge n'a pas protégé les enfants maltraités lors de la première décision

Les tribunaux aux affaires familiales se sont montrés très suspicieux face aux motivations des mères qui disaient craindre des maltraitances. **Deux tiers (67 %) des mères ont été pathologisées parce qu'elles ont demandé que leurs enfants soient protégés. Les personnes principalement responsables de la pathologisation des mères étaient les professionnels qui orientaient les décisions judiciaires.** Pour 67 % des décisions, le juge s'est appuyé sur l'opinion d'un évaluateur ou d'un avocat pour enfant (GAL) qui remettait en question les maltraitances subies par l'enfant. Les évaluateurs ou avocats pour enfant accusent fréquemment les mères de tenter d'aliéner les enfants de leur père. Les mères ont également souvent été accusées d'avoir manipulé l'enfant pour qu'il invoque des maltraitances. **Dans 78 % des cas, les décisions judiciaires jetaient le doute sur la crédibilité de la mère.**

Les mères ont souvent été punies pour avoir dénoncé des maltraitances et les tribunaux ont souvent érigé des systèmes qui rendaient les tentatives de protection des enfants par la mère plus compliquées. Par exemple, un rapport rédigé par un évaluateur affirmait que le fait que la mère pense que son ex conjoint avait maltraité son enfant était en soi une forme de maltraitance. Voici ce qu'il a affirmé :

Elle semble être incapable de prendre conscience des sentiments virulents et des motivations qui l'ont conduite à adopter ce comportement et à dépeindre le papa en tant qu'abuseur d'enfant et parent inapte. Elle est obsédée par sa campagne de dénigrement du père et ne se soucie pas de l'impact négatif que ce comportement peut avoir sur son fils et sur la relation de son fils avec son père... Cette croyance erronée et les fausses accusations qu'elle profère contre le père sont en soi une forme de maltraitance de l'enfant.

La mère a perdu la garde et l'enfant a continué à être maltraité. Plusieurs années après, le père a été arrêté car il avait violé son fils.

Dans plusieurs autres affaires, non seulement les mères ont perdu la garde parce qu'elles avaient dénoncé les maltraitances mais elles ont également reçu l'ordre de ne pas évoquer les maltraitances avec leurs enfants si elles ne voulaient pas perdre tout contact avec leur enfant. Dans certains cas, les mères ont reçu l'ordre de ne plus mentionner de maltraitances aux SPE de l'Etat où elles habitaient. Elles n'avaient le droit de dénoncer les maltraitances qu'à un coordinateur parental

nommé par le tribunal. Les maltraitances signalées à ces professionnels judiciaires n'ont jamais fait l'objet d'une enquête par les SPE ou d'un signalement.

Tableau 6

Les raisons pour lesquelles le juge n'a pas protégé les enfants à la Phase 1

	N	% du total*
Pathologie du parent protecteur*	18	67 %
- aliénation parentale	10	37 %
- mère et enfant considérés comme « entremêlés » (« enmeshed »)	2	7 %
- lavage de cerveau ou manipulation	9	33 %
- obsessionnelle	1	4 %
Parent protecteur non crédible	14	52 %
Il accepte l'opinion de l'avocat pour enfants qui ne pense pas que l'enfant a été maltraité	18	67 %
- professionnel	12	44 %
- avocat pour enfant	8	30 %
Preuves des maltraitances insuffisantes	10	37 %
Rétractation par l'enfant	1	4 %
Egalité des problèmes des deux côtés	4	15 %
L'agresseur apporte plus de stabilité	4	15 %
Autre (par exemple, l'agresseur est plus enclin à respecter les décisions judiciaires, est un parent « plus coopératif », etc...)	3	11 %

*dans la plupart des cas, les juges ont fourni plus d'une raison.

Résultats à la Phase 2

A la Phase 2, les enfants ont été protégés de tous contacts non médiatisés avec leur agresseur. La plupart des parents protecteurs (81 %) ont obtenu la garde exclusive (voir tableau 7). Dans 11 % des cas, le parent protecteur a été contraint de partager l'autorité parentale avec l'abuseur mais les enfants ont eu le choix de rendre visite ou pas à leur

agresseur. Dans un cas, l'enfant est parvenu à éviter que son agresseur n'ait l'autorité exclusive en se mariant et en s'émancipant. Dans un autre cas, l'enfant a été confié à un membre protecteur de la famille et a eu accès à son parent protecteur.

Tableau 7

Résultats à la Phase 2	N	
Autorité exclusive au parent protecteur	22	81 %
Visites non médiatisées avec l'agresseur	1	4 %
Visites médiatisées avec l'agresseur	5	19 %
Aucun contact avec l'agresseur	9	33 %
Avis de l'enfant pris en considération s'agissant des visites	4	15 %
Données manquantes	3	11 %
Autorité conjointe (enfant plus âgé ou ayant le choix de faire des visites ou pas)	3	11 %
Mineur émancipé	1	4 %
Autorité confiée à un membre de la famille protecteur	1	4 %

Type d'audiences dans lesquelles les enfants ont été protégés de nouvelles maltraitances

Il a été difficile pour les parents protecteurs de récupérer la garde. Les enfants ont finalement pu être protégés grâce à de multiples procédures judiciaires (voir tableau 8). Les parents protecteurs sont parvenus à récupérer la garde en faisant appel de la décision judiciaire de première instance. Huit parents protecteurs ont fait appel devant un tribunal supérieur. Cinq décisions (19 %) proclamées à la Phase 1 ont été annulées par un tribunal supérieur. Certains appels, bien que couronnés de succès, n'ont pas modifié la garde car l'affaire a été renvoyée devant une juridiction de première instance. Trois appels ont échoué, mais les mères sont parvenues à récupérer les enfants par d'autres moyens. Les appels, utiles dans certains cas, ne l'étaient pas dans d'autres cas. Quinze pour cent des enfants ont été protégés lors d'une audience finale et 15 % d'enfant ont été protégés lors d'une audience visant à modifier le droit de garde et l'autorité parentale. Les affaires restantes comprenaient d'autres types d'audiences, notamment les conférences de mise en état, les ordonnances de protection, les accords de médiation et les requêtes en référé.

Tableau 8

Type d'audience à la Phase 2

	N	% du total
Appel	5	19 %
Audience finale	4	15 %
Modification de l'autorité et de la garde	4	15 %

Conférence de mise en état	3	11 %
Ordonnance de protection	2	8 %
Accord de médiation	2	8 %
Requête en référé	1	4 %
Accord à l'amiable	1	4 %
Autre	5	19 %

Les principales raisons pour lesquelles les enfants ont pu être protégés à la Phase 2

Comme à la Phase 1, les juges chargés de statuer à la Phase 2 se sont fiés au jugement des professionnels lorsqu'ils ont reçu la demande de modifier le droit de garde (voir tableau 9). Soixante-dix pour cent des litiges de garde ont inclus le témoignage d'un professionnel. Aucune évaluation n'a été effectuée à la Phase 2. Au lieu de cela, les professionnels étaient presque tous des thérapeutes (89 %) ou des spécialistes des évaluations de maltraitances (11 %).

Si les affaires ont fait l'objet d'un renversement de situation, c'est principalement parce que les parents ont pu présenter des preuves de maltraitances et appuyer ces preuves grâce aux rapports de professionnels qui sont parvenus à contrer les fausses informations et les mythes diffusés pendant la Phase 1. A la Phase 1, rares étaient les professionnels cités en tant que témoins qui avaient une expertise en matière de maltraitances à l'égard des enfants. A la phase 2, près de la moitié (57 %) de ceux qui ont témoigné à propos de l'enfant avaient une expertise dans ce domaine. Dans 63 % des décisions promulguées à la Phase 2, les juges ont cités des rapports et des témoignages de professionnels qui ont appuyé les affirmations de maltraitances des enfants. Dans 30 % des cas, le juge a noté que la santé mentale de l'enfant confié au père était en train de se dégrader. Une grande partie des preuves de cette dégradation figuraient dans les rapports et les témoignages des professionnels de la santé.

Dans de nombreux cas, le juge a été convaincu grâce à un faisceau de preuves émanant de diverses sources. Par exemple, à la Phase 2, un juge a été convaincu que les maltraitances avaient eu lieu grâce à une évaluation psychologique de l'enfant, des attestations médicales confirmant les maltraitances sexuelles, et les témoignages d'un témoin neutre à propos du comportement de l'enfant à l'école. L'arrestation ou la menace d'arrestation de l'agresseur a été une des raisons les plus convaincantes qui a permis aux juges de renverser la situation. Dans trois affaires, l'agresseur a perdu l'autorité parentale en raison de son arrestation. Dans un troisième cas, un agresseur a renoncé à ses droits parentaux afin de ne pas être arrêté pour les maltraitances sexuelles qu'il exerçait sur sa fille.

Huit (30 %) de dossiers ont fait l'objet d'un appel, mais seulement cinq procédures d'appel ont été gagnées et ont permis de protéger les enfants. Dans trois cas, le parent protecteur a perdu la procédure en appel mais est parvenu à protéger l'enfant lors d'une procédure ultérieure. Lorsque le parent protecteur est parvenu à gagner la procédure en appel, c'est souvent parce qu'un tribunal inférieur avait violé les droits du parent protecteur ou négligé des preuves importantes de maltraitances. Par exemple, dans deux procédures d'appel, il existait de nombreuses preuves de maltraitances fournies par un certain nombre de professionnels. Mais après que les juges ont interrogé les enfants sur les maltraitances qu'ils avaient subies, les deux affaires ont fait l'objet de décisions contraires car le juge s'est appuyé sur son propre entretien au lieu de celui qui avait été

réalisé par des professionnels formés. Lors de l'un de ces entretiens, le jeune enfant s'est partiellement rétracté et le juge a basé sa décision sur cette rétractation au lieu de s'appuyer sur les preuves médicales et psychologiques qui avaient été présentées.

La prise en compte de la parole de l'enfant a également permis de protéger les enfants plus âgés. Par exemple, certains enfants n'avaient cessé de fuguer, de faire des signalements aux SPE ou refusaient toute tentative de visite chez leur agresseur et refusaient de participer à des « thérapies de retrouvailles » (« reunification therapy »).

Tableau 9

Les principales raisons pour lesquelles il y a eu un renversement de situation à la Phase 2

	N	%
Rapports des professionnels	17	63 %
La santé mentale de l'enfant se détériore	8	30 %
L'enfant fait des révélations persuasives	6	22 %
L'enfant continue de refuser les visites	6	22 %
Appel	5	19 %
L'agresseur est arrêté ou sur le point d'être arrêté	4	15 %
Rejet du SAP	3	11 %
Les preuves médicales des maltraitances sont accablantes	3	11 %
Recommandation par l'avocat pour enfant (GAL)	3	11 %
Témoignages par des témoins neutres	2	7 %
L'agresseur se conduit mal au tribunal	1	4 %
Autres (arrangement à l'amiable, médiation, émancipation du mineur, renonciation)	4	15 %

Rôle des professionnels de la santé mentale dans la décision du juge aux Phase 1 et 2

A la phase 1, une évaluation psychologique de l'enfant a été faite dans 91 % des cas relatifs aux litiges de garde. La plupart des évaluations ont été faites par des thérapeutes (43 %) ou des évaluateurs (38 %) ; dans 14 % des cas, des rapports ont été présentés par le thérapeute et l'évaluateur (voir tableau 10). Bien que les allégations de maltraitances aient été au cœur de la signature d'un accord de garde à la Phase 1, moins de 11 % des professionnels qui ont évalué les enfants avaient une expertise en la matière. Quarante-cinq pour cent des professionnels de la

santé mentale qui ont conseillé le juge ont soit mis en doute la parole de l'enfant et du parent soit les ont cru, mais ont néanmoins recommandé que l'enfant soit confié à l'agresseur ou qu'il lui soit octroyé des visites non médiatisées. Lorsque les juges ont reçu des rapports des professionnels qui divergeaient de leurs vues sur la crédibilité des allégations de l'enfant, les juges ont eu tendance à accepter les recommandations d'un professionnel qui ne croyait pas l'enfant, même lorsqu'ils avaient entendu le témoignage d'autres professionnels qui avaient plus d'expertise en la matière ou qui avaient examiné l'enfant plus récemment. Dans un autre cas, un thérapeute a témoigné qu'elle ne pensait pas que l'enfant avait été maltraité, et le juge a donc ignoré la révélation que l'enfant lui avait faite bien que celle-ci ait été précise et accompagnée d'idées suicidaires.

Tableau 10

Evaluations de la santé mentale des enfants

	Phase 1	Phase 2 (n = 23)
Evaluation de la santé mentale	91 %	78 %
Par un thérapeute	44 %	89 %
Evaluation spécialisée des maltraitances	15 %	11 %
Evaluation en matière de garde	41 %	0
Le professionnel était un spécialiste des maltraitances	10 %	57 %

Le rôle des avocats pour enfants (GAL)

Les juges qui président les litiges de garde nomment souvent un avocat pour enfant mineur (Guardian Ad Litem), généralement appelé GAL, afin de veiller à ce que les intérêts de l'enfant soient dûment pris en compte. **Bien que le rôle du GAL est de protéger les intérêts de l'enfant, leur participation aux affaires qui ont fait l'objet de cette étude a souvent contribué au discrédit jeté sur la parole de l'enfant ou au fait que l'enfant n'a pas pu être protégé des maltraitances. Dans 73 % des cas pour lesquels nous possédions des données, le GAL a pris fait et cause pour l'agresseur contre l'enfant.** Même à la phase 2, alors que les maltraitances étaient pourtant mieux documentées, le GAL s'est rallié à l'agresseur dans 38 % des cas.

Par exemple, dans un cas où l'enfant a révélé des maltraitances, le GAL a demandé à l'enfant de consulter un expert en aliénation parentale qui a ensuite témoigné et contredit les allégations de l'enfant. Dans plusieurs affaires que nous avons examinées, le GAL a pesé afin que les allégations de maltraitances ne fassent pas l'objet d'une enquête. Par exemple, une affaire concernant 10 signalements de maltraitances, y compris des allégations de maltraitances sexuelles et physiques (os cassés et marques de morsures humaines). Le GAL a recommandé que le père obtienne la garde exclusive, ce que le juge a accepté. L'enfant, devenu de plus en plus suicidaire, s'est enfui. Finalement, un autre juge a examiné tous les éléments de preuve et a confié le garçon à sa mère. Dans d'autres cas, il est clair que le GAL s'employait surtout plus à plaire au juge qu'à représenter les

intérêts de l'enfant. Par exemple, dans une autre affaire, le GAL n'a pas remis son rapport. Lorsque le juge lui a demandé pourquoi, le GAL a expliqué au juge que, étant donné que le juge était nouveau, il n'avait pas écrit de rapport parce qu'il ne savait pas ce que le juge voulait qu'il écrive.

Le rôle des avocats spécialisés

Les avocats jouent un rôle important dans les litiges de garde. Nous avons examiné les deux différents types d'avocats que les parents ont utilisés aux Phases 1 et 2 (voir tableau 11). La plupart des parents protecteurs (95 %) ont engagé un avocat privé à la Phase 1. A la Phase 2, 59 % des parents avaient engagé un avocat spécialiste des maltraitances. Les données donnent à penser que le fait d'engager un avocat spécialiste des maltraitances et de présenter des preuves de maltraitances aux tribunaux aux affaires familiales a été un facteur déterminant pour renverser ces situations.

Tableau 11

Le rôle positif des avocats spécialisés dans les litiges de garde

Type d'avocat	Phase 1 : Enfant non protégé (n=19)	Phase 2 : Enfant protégé (n=22)
Non spécialisé	18	9
spécialisé	1	13

Le sexe du juge

Vingt juges sur 25 (80 %) à la Phase 1 étaient des hommes (données manquantes dans deux affaires n = 25). A la Phase 2, seulement 57 % (12 sur 21, données manquantes sur 6 cas) des juges étaient des hommes (OR = 2.7 (n=21 ; p=15)).³ Bien que cela ne soit pas significatif sur le plan statistique pour un si petit échantillon, cette analyse donne à penser que les parents protecteurs avaient deux fois plus de chances d'obtenir un bon résultat avec un juge femme qu'avec un juge homme.

Symptômes constatés chez les enfants

Les enfants exposés à ces situations souffraient de multiples symptômes de mal être (voir tableau 12). Il convient de noter que les symptômes documentés proviennent des documents judiciaires. Ces symptômes n'ont pas été systématiquement examinés et mesurés. Nous pensons donc que ces symptômes ont été sous-évalués chez ces enfants.

Les symptômes de détresse ont souvent été négligés à la Phase 1 et attribués à la pathologie maternelle ou au stress lié au litige de garde. Par exemple, **les comportements sexualisés étaient l'un des symptômes les plus fréquemment signalés chez les enfants ayant révélé des abus sexuels.** Les comportements sexuels, considérés comme fortement corrélés aux abus sexuels (Everson & Falher, 2012 ; Frederich et al., 2001), ont généralement été minimisés par les

³ Les odds ratios sont utilisés pour comparer les probabilités relatives de l'occurrence d'un des objectifs (par exemple, les résultats en matière de garde), compte tenu de l'exposition à la variable étudiée (par exemple le sexe du juge). Les odds ratios peuvent être utilisés pour déterminer si une exposition particulière représente un facteur de risque pour un résultat particulier, et pour comparer l'importance des facteurs de risque pour ce résultat.

évaluateurs qui les ont considérés insignifiants ou comme un signe de stress. Un évaluateur a notamment écrit ce qui suit après qu'un enfant qui avait révélé des maltraitances sexuelles souffre de problèmes de transit intestinal, et aient des comportements sexualisés :

Le thérapeute de l'enfant pourra régler les problèmes d'encoprésie, de masturbation sexuelle, les transgressions parentales des limites, ou tous autres problèmes mentionnés par la mère. A mon avis, ces problèmes, si tant est qu'ils existent, résultent plus de la séparation parentale que du comportement du père.

Bien que les professionnels aient souvent attribué les symptômes des enfants au stress lié à la séparation parentale ou au litige de garde, les symptômes n'ont pas régressé une fois le litige de garde réglé. En fait, la dépression des enfants n'a fait que redoubler et les idées suicidaires et l'automutilation ont été multipliées par trois pour les enfants de cet échantillon. S'il y avait 13 % d'enfants suicidaires à la Phase 1, à la Phase 2, il y en avait 33 %.

Tableau 12

Symptômes constatés chez les enfants mentionnés au tribunal

Comportement de l'enfant	Phase 1 (n=23)	Phase 2 (n=24)
Comportement sexualisé	11 (46 %)	5 (21 %)
Dépression	4 (17 %)	8 (21 %)
Anxiété	11 (46 %)	17 (71 %)
Automutilation	1 (4 %)	3 (13 %)
Comportement suicidaire	3 (13 %)	8 (33 %)
Problèmes scolaires	3 (13 %)	6 (25 %)
Colère	9 (38 %)	5 (21 %)
Comportements régressifs	10 (42 %)	8 (33 %)
Refus de rendre visite à l'agresseur	14 (61 %)	17 (71 %)
Cauchemars	9 (38 %)	9 (38 %)
Autres (insomnies, fugues, troubles alimentaires...)	9 (38 %)	10 (42 %)

Comportements de l'agresseur aux Phases 1 et 2

Nous avons examiné les documents judiciaires afin de recenser les comportements des agresseurs qui auraient pu appuyer les allégations faites par la mère et l'enfant selon lesquelles le père était abusif. **Les deux principaux comportements que nous avons identifiés étaient la colère (63 %) et la projection (63 %) par laquelle le parent abuseur rejette les problèmes de l'enfant sur le parent protecteur** (voir tableau 13). Voici une citation émanant d'un rapport établi par un évaluateur à la Phase 1 : « **Le père peut se mettre en colère et devenir querelleur puis justifier son comportement par le comportement inapproprié de quelqu'un d'autre... La parentalité est entravée par une tendance à l'égoïsme et au narcissisme qui peut être aggravée par une tendance à nier sa contribution aux problèmes** ». L'évaluateur a reconnu ces comportements chez le père, mais il lui a quand même confié l'enfant.

Le troisième comportement le plus fréquemment mentionné dans les documents judiciaires était les transgressions des limites par l'agresseur, ce qui se manifestait généralement par l'insistance paternelle à coucher dans le même lit que l'enfant ou à prendre un bain avec l'enfant. Un autre comportement fréquemment cité était les rationalisations invraisemblables de l'agresseur concernant les symptômes de l'enfant. **Dans une affaire citée ci-dessus, un petit garçon s'agenouillait, le derrière en l'air, et se mettait à pleurer en hurlant « ça va faire mal ».** Lorsque ce comportement a été rapporté au père, celui-ci a affirmé que c'était la manière dont l'enfant passait des gaz. **Dans 33 % des cas, il existait des preuves que le père avait des problèmes de toxicomanie. Ces problèmes étaient parfois graves, accompagnés de multiples arrestations en état d'ivresse. Dans 21 % des cas, le père possédait des images pédopornographiques.** Des pères avaient aussi falsifié des documents présentés au tribunal pour contrer les allégations de maltraitances, et faussement signalé la mère au service de protection de l'enfance.

Nombre de ces comportements sont devenus réguliers ou ont augmenté une fois que l'agresseur a obtenu la garde exclusive ou un accès non médiatisé à l'enfant. Par exemple, les difficultés de l'agresseur pour gérer sa colère, son utilisation du mécanisme de la projection, ses tentatives pour minimiser les preuves et ses rationalisations improbables ont augmenté légèrement entre la Phase 1 et la Phase 2. **Le comportement le plus marquant qui s'est aggravé au fil du temps a été le refus de l'agresseur d'emmener son enfant consulter un médecin pour ses problèmes de santé physique ou mentale. Cette incapacité, mentionnée dans 17 % des affaires à la Phase 1, était passée à 46 % à la Phase 2.** Cette tendance comportementale a été principalement illustrée par le fait que l'agresseur n'emménait pas l'enfant chez le docteur après l'avoir blessé, ou refusait de l'emmener voir un thérapeute malgré des symptômes de mal être aigus. On a également noté une augmentation des comportements d'isolation. Par exemple, après avoir obtenu la garde et l'autorité parentale, certains agresseurs se sont employés à isoler l'enfant et à contrôler son accès au téléphone, les transformant littéralement en otages. Les agresseurs ont également manifesté de multiples autres comportements classés dans la rubrique « autres », notamment les menaces contre l'enfant et la mère, les comportements de domination, et des comportements criminels non mentionnés ci-dessus.

Tableau 13

Comportements de l'agresseur mentionnés dans les documents judiciaires (N=24)*

	Phase 1	Phase 2
Colère – Projection (rejette les problèmes de l'enfant sur le PP)	15 (63 %)	17 (71 %)
Transgression des limites	15 (63 %)	16 (67 %)
Minimisation des preuves et rationalisation improbables	10 (42 %)	12 (50 %)
Toxicomanie	8 (33 %)	5 (21 %)
Pédopornographie	5 (21 %)	6 (25 %)
Incapacité à répondre aux besoins de l'enfant	4 (17 %)	11 (46 %)
Fabrication de faux documents	3 (13 %)	1 (4 %)

Faux signalement du PP aux agences de protection de l'enfance	3 (13 %)	1 (4 %)
Isolation	1 (4 %)	3 (13 %)
Problèmes de fonctionnement au quotidien	1 (4 %)	3 (13 %)
Autres (par exemple menaces, comportements de contrôle, fausses dénonciations de la mère, comportements criminels, etc.)	16 (67 %)	14 (58 %)

***Note : Données manquantes pour 3 cas**

Discussion

Notre étude confirme **les observations déjà formulées de multiples fois sur le danger que posent les tribunaux aux affaires familiales pour les enfants maltraités et leurs parents protecteurs. La majorité des enfants de notre échantillon a été maltraités sexuellement et/ou physiquement. Au lieu de les protéger, les tribunaux les ont confiés à leur agresseur, les exposant à des dangers physiques ou psychiques.** Il est établi que les maltraitements et les négligences ont des effets très néfastes sur le développement physique, psychologique, cognitif et comportemental des enfants (National Research Council, 1993). Ces conséquences peuvent être très graves, et inclure des blessures physiques, des lésions cérébrales, un manque d'estime de soi chronique, des problèmes d'attachement et pour former des relations, des troubles de l'apprentissage et des comportements d'agressivité. Les troubles cliniques liés aux maltraitements et aux négligences comprennent : la dépression, le trouble de stress post-traumatique, les troubles comportementaux. Au-delà des traumatismes infligés aux enfants, ces maltraitements ont également été associés à des conséquences sociétales négatives et à long terme. Par exemple, les études font le lien entre les maltraitements faits aux enfants et le risque accru de mauvaises performances scolaires, de toxicomanie, de grossesse pendant l'adolescence, de délinquance juvénile et de criminalité à l'âge adulte. Kelley, Thornberry, & Smith, 1997; Maniglio 2009, 2011; Widom, 1992).

Dans notre échantillon, 100 % des enfants pour lesquels nous possédions des données⁴ ont fait des révélations à leur parent protecteur, qui était la mère dans les 27 cas étudiés⁵. Les mères ont ensuite saisi un tribunal afin de protéger leurs enfants d'autres maltraitements. Mais, comme l'ont prouvé d'autres études précédentes (par exemple, Saccuzzo & Johnson, 2004; Faller & DeVoe, 1995; Kernic et al., 2005; Neustein & Goetting, 1999), les mères qui ont soulevé ces questions de violence ont souvent été mal traitées et ont reçu des décisions judiciaires défavorables. Cinquante-neuf pour cent des mères de notre échantillon ont perdu la garde et certaines n'ont obtenu que des visites médiatisées. Comme l'ont montré les conclusions de Faller et DeVoe (1995), un certain nombre de femmes de notre échantillon ont été sanctionnées pour avoir dénoncé les abus. Certaines mères ont

⁴ Nous n'étions pas en possession de données indiquant à qui deux des enfants avaient fait ces révélations.

⁵ Comme nous l'avons dit précédemment, nous avons recensé plus de 60 affaires qui ont fait l'objet d'un renversement de situation. Dans deux affaires, le parent protecteur était le père. Notre but n'est pas de faire passer le message selon lequel les mères ne peuvent pas être des agresseurs et les pères ne peuvent pas être des parents protecteurs.

été menacées de perdre tous leurs droits de visite si elles continuaient à dénoncer les maltraitances. **L'une d'entre elles a été contrainte de payer les frais d'avocat importants de son ex conjoint puis n'a pas eu le droit d'avoir des visites avec son enfant parce qu'elle n'était pas parvenue à réunir la somme nécessaire.**

Les tribunaux se sont montrés très suspicieux des motivations des mères qui craignaient des maltraitances. Deux tiers des mères (66 %) ont été pathologisées parce qu'elles demandaient que leurs enfants soient protégés. Les principaux responsables de la pathologisation des mères étaient les professionnels sur lesquels les tribunaux se sont appuyés pour prendre leur décision. Dans 67 % des décisions, le juge s'est basé sur l'opinion d'un évaluateur ou d'un GAL qui ne pensait pas que l'enfant avait été victime de maltraitances. Les évaluateurs et les GAL ont fréquemment accusé les mères de tenter d'aliéner les enfants. Les mères ont également été fréquemment accusées d'avoir manipulé l'enfant afin qu'il dénonce les maltraitances du père.

Dans 78 % des cas, si le juge a confié la garde et l'autorité à l'agresseur c'est principalement parce que la mère ne semblait pas crédible et les allégations de l'enfant étaient considérées comme des inventions ou des exagérations. **Bien que les services de protection de l'enfant mandatés pour enquêter sur les maltraitances aient été alertés dans 93 % des cas, ces agences ont initialement considéré que ces allégations n'étaient pas fondées ou ont écarté toute possibilité de maltraitances dans 63 % des cas. Bien que nous ayons eu des preuves convaincantes que tous les enfants de notre échantillon avaient subi des maltraitances, les SPE n'ont confirmé les maltraitances que dans 20 % des cas.** Ils se sont par ailleurs montrés très pressés à classer sans suite les affaires sans faire d'enquête suivant vraisemblablement en cela les vues des professionnels des tribunaux selon lesquels les allégations de maltraitances étaient fausses. Ainsi, l'Agence de protection de l'enfant, une agence censée être indépendante, a classé des affaires sans suite sans faire d'enquête sur la seule base que la famille était impliquée dans un litige de garde. Une analyse effectuée par McGraw et Smith (1992) a montré que la présence d'un litige de garde pouvait avoir un impact sur le processus décisionnaire dans les enquêtes sur les maltraitances d'enfants. McGraw et Smith ont réexaminé 18 dossiers transmis aux services de protection du comté de Boulder concernant des allégations de maltraitances sexuelles dans le contexte d'un divorce. Toutes les allégations sauf une seule avaient été considérées comme non fondées après l'enquête des SPE. Ce nouvel examen a permis de conclure que huit affaires (44,4 %) étaient fondées, sept (39 %) contenaient des informations insuffisantes ou étaient basées sur des soupçons non étayés, et trois (16,5 %) étaient fausses (une émanant d'un enfant et deux d'adultes). Les auteurs ont demandé aux enquêteurs et cliniciens de donner aux enfants et à leur parent protecteur le bénéfice du doute au lieu de présumer automatiquement que les allégations étaient fausses.

L'une de nos conclusions préliminaires est que les conclusions et les recommandations formulées par le rapport de l'évaluateur ont souvent une influence déterminante sur le résultat de l'affaire. Les décisions des juges sont souvent lourdement influencées par les conclusions erronées des évaluateurs et des GAL qui ont été nommés par le tribunal. **En conséquence, lorsqu'un litige de garde se termine dans un tribunal, le destin de l'enfant maltraité dépend généralement de la qualité de l'évaluateur. Une deuxième conclusion est que le résultat a peu de liens avec les preuves présentées.** En effet, les résultats sont souvent fondés sur les croyances et les préjugés des évaluateurs. Les évaluations psychosociales médiocres qui ne tiennent pas compte des violences passées ou minimisent les signes flagrants de violences sont un grave problème. En outre, les

enquêtes menées par les agences de protection de l'enfance n'ont souvent aucun effet sur les décisions judiciaires; que ces agences aient considéré que les maltraitances étaient vraies ou pas n'a aucun impact sur la décision, seuls les rapports des évaluateurs et des GAL ont été déterminants dans les litiges de garde. Les rapports des agences de protection de l'enfance ont rarement influencé les décisions même lorsqu'ils ont considéré que les maltraitances étaient fondées. Lorsque les évaluateurs et les GAL n'étaient pas d'accord avec leurs conclusions, les conclusions des agences de protection de l'enfance étaient tout simplement ignorées. Nos conclusions selon lesquelles les preuves de maltraitances étaient généralement ignorées confirment les conclusions de Davis et al. (2010). Davis et al. ont examiné les recommandations formulées par les évaluateurs dans les affaires de maltraitances conjugales. Ils ont conclu que **les faits avaient moins d'influence sur le droit de garde final et les droits de visites que les convictions personnelles de l'évaluateur sur la violence conjugale et ses préjugés professionnels.**

Les GAL ne font pas grand chose pour protéger leurs clients. L'étude a prouvé qu'ils pesaient même considérablement sur les décisions qui mettent gravement en danger les enfants. **Les GAL et les évaluateurs sont souvent très suspicieux face aux allégations de maltraitances et ont des préjugés favorables au parent accusé.** A la phase 1, 85 % des professionnels de la santé mentale qui ont conseillé les juges ont soit refusé de croire l'enfant et le parent protecteur ou les ont crus, mais ont tout de même recommandé que l'enfant soit confié à l'agresseur présumé ou qu'il ait des visites non médiatisées avec lui. **Le fait que les GAL se soient rangés aux vues des agresseurs présumés dans 73 % des cas est particulièrement inquiétant.** Un GAL est un gardien unique dans une relation mandatée par une ordonnance judiciaire pour la durée d'une procédure judiciaire. Les tribunaux nomment ces représentants spéciaux pour les jeunes enfants, les mineurs et les personnes mentalement inaptes. Les GAL sont nommés spécifiquement pour préserver le bien être de l'enfant pendant la procédure judiciaire. **Pourtant, au lieu de protéger l'enfant, nombre d'entre eux ont contribué à soumettre l'enfant qu'ils devaient protéger à des années de torture inutiles.**

Les évaluateurs impliqués dans ces dossiers semblaient aveugles à toutes les formes de maltraitances. Ils ont non seulement ignoré les allégations de maltraitances sexuelles et physiques subies par l'enfant, mais également les violences conjugales passées également présentes dans ces dossiers. Deux tiers des mères présentes dans cet échantillon ont affirmé avoir subi des violences de la part de leurs conjoints avant la séparation. Parmi ces femmes, 88 % ont demandé une ordonnance de protection et l'ont obtenue. Pourtant, parmi toutes ces affaires, les violences commises par le père dans le passé n'ont pas été prises en compte dans la formulation des recommandations en matière de garde. Cela est particulièrement grave étant donné que plus de 30 études ont constaté qu'il y avait une forte corrélation entre la violence conjugale et les maltraitances faites à l'enfant (Appel & Holden, 1998, Edleson, 1999). **Comme le montre un rapport de l'American Psychological Association, on peut s'attendre à ce que les pères qui maltraitent les mères de leurs enfants utilisent des techniques abusives fondées sur le pouvoir pour contrôler leurs enfants également** (American Psychological Association, 1996).

La recherche montre que **les maltraitances intrafamiliales sont particulièrement fréquentes et que les délinquants sexuels sont souvent des individus surnois et manipulateurs qui peuvent nier les allégations les concernant avec beaucoup de conviction** (Lanning, 2010). Il semble pourtant que les évaluateurs aient eu une fâcheuse tendance à croire les pères et à blâmer les mères lorsqu'un enfant révélait des maltraitances et accusait son père d'être l'agresseur. Les évaluateurs et

les GAL dans notre échantillon ont généralement considéré que les mères qui faisaient ce type d'allégations mentaient ou exagéraient ces violences afin de manipuler les tribunaux pour avoir un avantage tactique. **Les GAL et les évaluateurs étaient convaincus que ces révélations étaient le résultat d'une manipulation par les mères malgré l'absence de preuves allant dans ce sens. Hélas, la majorité des évaluateurs et des GAL qui ont fait partie de notre échantillon adhéraient au mythe populaire que les femmes qui cherchent à obtenir la garde de leurs enfants accusent fréquemment faussement leurs conjoints de maltraitements sexuelles sur leurs enfants** (Blush & Ross, 1987; Gardner, 1987).

Dans 33 % des cas, les mères qui ont fait partie de notre échantillon ont été accusées d'avoir manipulé leurs enfants pour qu'ils révèlent des maltraitements. Cinquante-deux pour cent des mères ont été jugées non crédibles. Notre étude n'a pourtant pas révélé de manipulation de la part du parent protecteur. Aucune preuve n'a pourtant été apportée dans les cas où la manipulation avait été alléguée. **Cette conclusion est conforme à la recherche disponible qui montre qu'il est peu fréquent que des enfants soient manipulés pour faire des révélations de maltraitements.** Après avoir examiné la documentation sur le conditionnement, Faller (2007) a conclu,

... dans l'ensemble, les conclusions des études sur les affaires d'abus sexuels, des recherches analogues, les affaires concernant des abus sexuels avec un degré élevé de certitude, de survivants adultes d'abus sexuels et les données nationales relatives à la protection des enfants permettent de dire que les enfants qui révèlent de faux abus ou auraient été manipulés pour affirmer qu'ils avaient été maltraités, alors qu'ils ne l'ont pas été, ne devraient pas être un sujet de préoccupation particulier pour les professionnels des maltraitements faites aux enfants. (p. 949)⁶

La pathologisation des mères qui craignaient que leurs enfants ne soient maltraités a eu des conséquences négatives et durables sur la relation entre la mère et l'enfant. Non seulement on lui a dénié la possibilité de protéger son enfant d'autres maltraitements, mais elle a souvent également perdu la garde de son enfant. Après avoir été diagnostiquée comme souffrant d'une pathologie mentale, cette étiquette lui colle à la peau. **Dans certains cas, des mères n'ont pas pu avoir la garde de leurs enfants, même après que leurs inquiétudes aient ensuite été considérées comme justifiées. Par exemple, dans une affaire, le père a été arrêté après avoir agressé sexuellement son fils. Cela a mis le tribunal dans une situation délicate car le juge précédent avait donné la garde exclusive au père après avoir jugé que la mère était obsédée par les maltraitements et qu'elle avait manipulé l'enfant pour qu'il fasse de fausses déclarations (sur la base d'un rapport rédigé par un professionnel nommé par le tribunal pour évaluer la famille).** Sur la base de son rapport, la mère a obtenu des droits de visite médiatisée et a reçu l'ordre de ne pas discuter des maltraitements avec son fils. **Quatre ans après, la police détenait suffisamment de preuves pour arrêter le père pour agression sexuelle contre son fils. Un nouveau juge a préféré octroyer des visites médiatisées au père et confier la garde de l'enfant à la sœur de la mère plutôt que de rendre la garde à la mère.** Dans une autre affaire, la garde a été confiée à la petite amie du père après que le père ait été considéré comme dangereux. Ainsi, une fois qu'une mère a été accusée par un tribunal de

⁶ La seule littérature qui ne collait pas avec ce constat impliquait des études semblables dans lesquelles des petits tapant sur les parties intimes ou les fesses avaient été faites de manière expérimentale et ne représentaient pas forcément la réalité d'un enfant maltraité par un agresseur.

manipulation ou d'aliénation, il est difficile pour un parent de récupérer la garde de ses enfants. Il y a souvent eu des mesures intérimaires même une fois que les maltraitances du père ont été prouvées.

Le fait que les juges et les évaluateurs ne tiennent pas compte des preuves selon lesquelles les pères possédaient des images pédopornographiques est aussi particulièrement inquiétant. Les études prouvent que 22 % de la pornographie infantile est fabriquée par un parent ou un gardien. En fait, six fois plus d'enfants présents dans une base de données pédopornographiques nationale établie par le Centre national des enfants disparus ou exploités ont été photographiés par des parents que par des étrangers (Silvestrini, 2013). Pourtant **les tribunaux ont tendance à fermer les yeux sur les pères qui détiennent des images pédopornographiques.** Dans un cas, une mère a perdu la garde car elle a cru les révélations de son enfant qui accusait le père d'abus sexuels et a été accusée d'aliénation parentale. Elle a ensuite trouvé des photos de son enfant nu dans les affaires de son ex-mari. Elle a remis ces photos au tribunal et demandé la garde car les photos semblaient corroborer les révélations de son enfant. Le père a affirmé que son ex-femme avait pris ces photos pour le piéger. Le tribunal a considéré que les deux argumentations étaient vraisemblables malgré les nombreuses preuves d'abus sexuels présentées au tribunal, y compris les attestations médicales et les révélations précises.

En acceptant l'argumentation de l'abuseur selon lequel la parole de son enfant et de son ex conjointe n'est pas digne de confiance, les tribunaux aux affaires familiales encouragent l'abuseur. Selon le docteur Anna Salter, « **les délinquants sexuels qui se sont fait prendre en train d'agresser un enfant... sans qu'il n'y ait aucune conséquences réelles pour eux se sentent encouragés, ce qui leur donne une impression d'invincibilité** ». La conséquence est souvent une augmentation des abus (Centre de formation national à la protection de l'enfance, 2012) comme notre recherche tend à le démontrer. Quatre-vingt-cinq pour cent des enfants ont allégué de nouvelles maltraitances après avoir été confié à leurs abuseurs ou contraints à des visites non médiatisées. Les maltraitances ont généralement augmenté et la détresse des enfants s'est accentuée.

Les 27 enfants qui faisaient partie notre échantillon souffraient en général de multiples symptômes de mal-être (voir Tableau 10). Il convient de noter que les symptômes documentés provenaient de documents judiciaires. Les symptômes manifestes chez ces enfants n'ont pas systématiquement fait l'objet d'une enquête et n'ont pas été mesurés. Nous pensons donc qu'ils ont été sous-estimés. Il importe que les professionnels des tribunaux comprennent les effets à long terme et dévastateurs que leurs décisions peuvent avoir sur des enfants vulnérables. Les symptômes manifestes chez les enfants examinés dans ces dossiers ont augmenté au fil du temps : dépression, anxiété, idées suicidaires (un enfant a tenté de se pendre). Selon les documents judiciaires, près de trois tiers des enfants ont menacé de se suicider, l'un d'entre eux y est presque parvenu. Les symptômes durables de dissociation, de comportements régressifs, sexualisés, les problèmes scolaires et les cauchemars étaient également particulièrement marqués. Certains enfants ont fugué de chez leur père tandis que d'autres ont dû prendre des médicaments psychiatriques pour gérer leur stress. Les effets considérables que ces maltraitances ont sur la qualité de vie de ces enfants ne sauraient être surestimés. Même si les enfants ont fini par être protégés, ils ont passé en moyenne plus de trois ans avec leur abuseur. Ces enfants ont été privés de la promesse de protection que la société leur avait faite et il est probable qu'ils continueront à souffrir des effets à long terme que les maltraitances ont eu sur leur bien-être physique et émotionnel.

Un corpus d'études fiables réalisées au cours des 30 dernières années démontrent les effets durables des multiples formes de maltraitements sur les enfants. Les abus sexuels, rapportés par 70 % des enfants de notre échantillon, sont associés à de multiples effets néfastes, notamment les comportements sexualisés, les comportements sexuels à risque, la dépression, les troubles alimentaires, l'automutilation, la toxicomanie et les risques de revictimisation (Putnam, 2003; Trickett, Noll & Putnam, 2011). Les violences physiques, signalées chez 58 % des enfants de notre échantillon à la Phase 2, sont considérées comme ayant des effets durables sur le développement, entraînant une baisse des résultats scolaires et des problèmes psychologiques graves (colère accrue, anxiété, dépression et idées suicidaires (Kolko, 2002; Silverman, Reinherz & Giaconia, 1996). L'exposition à la violence conjugale, signalée dans 59 % des familles faisant partie de notre échantillon, peut également avoir des effets négatifs sur la santé physique et mentale des enfants, induisant notamment du stress post-traumatique et un comportement plus agressif (Kitzmann, Gaylord, Holt & Kenny, 2003). Perry (2000) a conclu que de nombreuses formes de traumatismes créés pendant l'enfance peuvent altérer durablement le fonctionnement des systèmes nerveux des enfants. La violence psychologique, signalée chez 41 % des enfants à la Phase 1, peut également avoir des effets négatifs à long terme sur le cerveau en développement d'un jeune enfant (Teicher, Samson, Polcari, & McGreenery, 2006).

Les multiples expériences d'abus, notamment lorsque les traumatismes ont pris racine pendant l'enfance, peuvent également avoir des effets négatifs durables sur l'estime de soi des victimes. Les experts en la matière ont noté que les enfants maltraités par une personne censée en prendre soin se reprochent souvent ces violences et se construisent en se sentant fondamentalement déficients et indignes d'être aimés (Chu, 1998). L'une des séquelles les plus graves et durables des maltraitements commises par une personne qui avait la charge de l'enfant est un sentiment de trahison (Birell & Freyd, 2006). Cet enfant peut n'avoir plus confiance en personne (Bacon & Lein, 1996).

L'insensibilité avec laquelle ces enfants ont été traités par le système judiciaire aggrave les préjudices liés aux maltraitements. Les réactions des intervenants face à ces révélations peuvent avoir un impact énorme sur le bien-être des victimes de maltraitements. Le manque de soutien, notamment lorsque les intervenants minimisent, blâment, ou remettent en question les allégations de maltraitements, peut aggraver le mal-être des victimes. Il est prouvé que ces réactions entravent la guérison des victimes de viols (Ullman, 1996; Campbell, Ahrens, Sefl, Wasco, & Barnes, 2001) et entraînent des symptômes de stress post-traumatiques plus graves (Ullman & Filipas, 2001). Les rapports présentés aux juges ont révélé que de nombreux enfants ont éprouvé une extrême démoralisation et un sentiment de trahison lorsque des juges ont refusé de les croire et les ont confiés à leur agresseur. Ce sentiment de trahison fondamental peut durer toute une vie car ces enfants peuvent devenir cyniques face aux dysfonctionnements du gouvernement et ne plus avoir confiance dans les figures d'autorité qui affirment agir dans leur intérêt.

Conclusion

Il est particulièrement malaisé de décider quel parent doit avoir la garde principale lorsque les parents ne s'entendent pas. Les tribunaux aux affaires familiales s'appuient souvent sur l'expertise des professionnels de la santé mentale pour évaluer les allégations de maltraitements dans le contexte des évaluations psychosociales en matière de garde. S'il n'y a aucune base empirique pour considérer les allégations de maltraitements qui se produisent lors de procédures judiciaires avec

moins de sérieux que les allégations de maltraitances qui se produisent à un autre moment, les **intervenants judiciaires (y compris les juges, les évaluateurs, et les GAL) ont souvent été formés à considérer avec suspicion les allégations de maltraitances pendant les procédures relatives à la garde.** Dans un contexte d'évaluations psychosociales en matière de garde, les femmes, qui ne disposent pas de preuves accablantes pour appuyer leurs allégations, sont rarement perçues comme crédibles lorsqu'elles allèguent qu'elles ou leurs enfants ont subi des violences sexuelles. Les évaluateurs et les GAL n'enquêtent généralement pas sur les allégations de maltraitances et ont une fâcheuse tendance à accuser la mère de manipulation. Les mères protectrices de notre échantillon ont souvent été traitées avec une hostilité flagrante, elles ont souvent été pathologisées et sanctionnées pour avoir signalé. Le résultat a été que les évaluateurs ont rarement confirmé les maltraitances même lorsqu'elles étaient probables et les enfants ont été confiés à leur agresseur.

Limites

Les affaires que nous avons examinées représentaient un échantillon limité de dossiers remis par les avocats et les parties qui ont répondu à nos requêtes et ne peuvent donc être considérées comme représentatives de toutes les affaires dans lesquelles les enfants ont été confiés à un agresseur. Il est nécessaire de réaliser des études plus représentatives avec un échantillon socioéconomique plus diversifié qui s'intéressent à ce que sont devenus ces enfants se débattant dans des affaires de garde comportant des maltraitances. Dans notre analyse des décisions judiciaires, nous nous sommes heurtés à de nombreux exemples dans lesquels les juges ont mentionné des données auxquelles nous n'avions pas accès. Nous n'avons en outre pas été en mesure de documenter les péripéties qui caractérisent ces dossiers complexes étant donné que notre projet ne nous permettait d'avoir que des aperçus de l'affaire à deux moments distincts. Les entretiens avec les familles auraient pu nous aider à formuler des conclusions plus définitives sur les préjudices subis par ces familles et d'autres aspects des affaires qui peuvent nous avoir échappé étant donné que nous avons dû nous appuyer sur des documents publics.

Il est nécessaire de réaliser d'autres études afin de comparer les enfants qui ont été initialement placés chez leur parent protecteur et ceux qui ont été confiés à leur agresseur présumé. Une telle étude nous aiderait à formuler des conclusions plus définitives sur la magnitude du préjudice subi par les enfants en raison des décisions judiciaires. Il faudrait notamment réaliser une large étude prospective permettant de suivre les familles alléguant des maltraitances pendant le processus judiciaire. Cela permettrait de mesurer les symptômes chez les enfants touchés au fil du temps et de corrélérer les symptômes des enfants aux placements relatifs à la garde. Une autre possibilité serait de comparer les réponses du système judiciaire pour un groupe d'enfants alléguant des maltraitances et un groupe d'enfants qui n'allèguent aucune maltraitance pour constater les différences entre les deux. Dans nos travaux futurs, nous espérons élargir notre base de données et tenter d'avoir accès à un plus grand nombre de dossiers judiciaires afin de mieux comprendre les expériences des enfants maltraités dans les tribunaux aux affaires familiales.

Recommandations

Nous espérons que les agences étatiques et fédérales pourront œuvrer de concert à l'élaboration de nouvelles réponses permettant de protéger les enfants vulnérables des préjudices pointés par cette étude. Sur la base de notre analyse, nous formulons les recommandations suivantes afin d'améliorer les résultats des litiges de garde des enfants qui ont la malchance d'être maltraités et empêtrés dans un litige de garde :

1. Les signalements pour maltraitances doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies

Lorsqu'un enfant affirme qu'il a été agressé physiquement ou sexuellement par un de ses parents, les tribunaux doivent traiter cette information de la même manière que s'il s'agissait d'un étranger. Permettre à un agresseur présumé d'avoir un accès continu à un enfant n'est pas approprié dans un tel contexte. Les juges doivent privilégier le droit d'un enfant à la sécurité au lieu du droit d'un parent à avoir un accès sans entrave à son enfant. Lorsqu'un juge permet à un agresseur présumé d'avoir un accès continu à cet enfant, non seulement l'enfant risque de subir d'autres préjudices, mais le juge envoie à l'enfant le message selon lequel ses allégations ne sont pas crues. Permettre à un agresseur présumé d'avoir un accès sans entrave à un enfant l'autorise à menacer, à manipuler ou à intimider l'enfant. Les tribunaux aux affaires familiales ne doivent pas hésiter à coordonner leur action avec celle des forces de l'ordre et les résultats doivent être partagés entre les tribunaux pénaux et civils. Une fois qu'une telle révélation a été faite, il incombe à tous les employés du tribunal, aux auxiliaires de justice, et aux experts nommés par le tribunal de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la sécurité de la victime présumée et la protéger de toute autre maltraitance.

2. Les spécialistes des maltraitances doivent jouer un plus grand rôle dans la protection des enfants maltraités au sein des tribunaux aux affaires familiales

Les tribunaux aux affaires familiales ne sont pas en mesure de faire une enquête approfondie sur les maltraitances alléguées par l'enfant. Les tribunaux aux affaires familiales ne sont pas un organisme d'enquête contrairement aux tribunaux pour enfants, qui disposent de services de protection de l'enfance et d'enquêteurs indépendants et peuvent leur demander d'examiner des allégations de maltraitances. Les tribunaux spécialisés dans les violences conjugales et familiales peuvent apporter la solution. En outre, les experts des maltraitances et de la violence conjugale doivent être en mesure de jouer un plus grand rôle dans les décisions judiciaires. Il convient de faire des études pour savoir si les évaluations psychosociales en matière de garde d'enfant ne créent pas plus de préjudices que de bénéfices pour les enfants victimes de maltraitances. Il n'est pas concevable qu'un évaluateur appelé à contribuer à une décision judiciaire en matière de garde d'enfant n'ait pas la moindre expérience des maltraitances et ne dispose d'aucun accès aux outils des forces de l'ordre pour déterminer si ces maltraitances ont eu lieu ou pas. En outre, une évaluation relative à la garde comportant des tests psychologiques ne doit pas être effectuée avant que les allégations de maltraitances n'aient fait l'objet d'une enquête approfondie.

3. Les agences publiques mandatées pour protéger les enfants doivent jouer un plus grand rôle lorsque les allégations de maltraitances sont contestées au sein des tribunaux aux affaires familiales

Les agences de protection de l'enfance doivent diligenter les mêmes enquêtes sur les allégations de maltraitances quel que soit le moment de la divulgation de ces maltraitances. Les directives des agences publiques doivent être examinées pour comprendre comment les agences de protection de l'enfance traitent les allégations de maltraitances divulguées pendant les litiges de garde. Il importe de déterminer si un pourcentage élevé de ce type de dossiers est considéré comme non fondé en raison d'une présomption selon laquelle les signalements faits pendant les litiges de garde sont faux. Il importe de poursuivre l'éducation des travailleurs sociaux afin de contrer les mythes populaires qui discréditent les mères cherchant à protéger les enfants de maltraitances. Les ministères de l'aide sociale à l'enfance doivent former leurs cliniciens sur la base des dernières recherches scientifiques sur la manipulation, les comportements sexualisés et la prévalence des maltraitances sexuelles et physiques interfamiliales. L'une des solutions pourrait consister à rendre le financement de l'aide sociale à l'enfance dépendant des approches privilégiant les perspectives sexospécifiques dans les évaluations des maltraitances et l'évitement de la pathologisation des personnes qui signalent les maltraitances.

4. Les professionnels de la santé mentale et les juges doivent reconnaître la logique déficiente qui consiste à pathologiser un parent qui dénonce des maltraitances à un tribunal

Les théories anti-victimaires qui pathologisent les personnes qui signalent des maltraitances doivent être considérées avec le plus grand scepticisme. Si de nombreuses études juridiques et psychologiques ont déjà discrédité le syndrome d'aliénation parentale et les théories qui lui sont associées (ex. Dalton, Drozd & Wong, 2006), les évaluateurs, les GAL et les juges continuent de s'appuyer sur ces théories pour rejeter les preuves de maltraitances. Il importe d'améliorer l'éducation des juges, des GAL et des évaluateurs dans ce domaine. Les tribunaux aux affaires familiales doivent former les cliniciens et les juges aux dernières recherches scientifiques sur la manipulation, les comportements sexualisés et la prévalence des violences sexuelles et physiques interfamiliales. Il convient aussi de déployer des efforts afin de sensibiliser les intervenants aux comportements des agresseurs.

5. La préférence à l'égard du « parent le plus coopératif » ne doit pas s'appliquer dans les cas de violences conjugales ou familiales

Les Etats fournissent des listes énumérant les facteurs favorables à l'intérêt de l'enfant mais ils ne fournissent souvent aucune information sur la manière d'évaluer l'importance de ces facteurs. Des lois et des directives sont nécessaires afin de préciser que la disposition qui prévoit de donner la préférence au « parent le plus coopératif » ne s'applique pas dans les familles victimes de violences intrafamiliales.

6. Le système qui régit le fonctionnement des GAL doit être réévalué

Lorsque des GAL sont nommés, ils devraient être mandatés pour représenter vigoureusement les intérêts de leurs clients. Ils doivent en outre recevoir une formation

spécifique qui leur permet de travailler avec des enfants victimes de violences et de maltraitances conjugales et doivent être tenus aux plus hautes normes de conduite professionnelles car ils représentent les membres les plus vulnérables de notre société. Les enfants plus âgés doivent pouvoir révoquer leurs avocats lorsque ceux-ci ne représentent pas leurs intérêts. En outre, les GAL ne doivent pas bénéficier de l'immunité judiciaire. Les GAL coupables de graves négligences doivent être tenus responsables en vertu de la législation. Une initiative tendant à exempter les avocats pour enfants de toute immunité a été couronnée de succès grâce à une décision judiciaire Fox v. Wills, 2006.

7. Le système qui régit le fonctionnement des évaluateurs psychosociaux en matière de garde doit être réévalué

Chaque Etat doit établir des normes permettant de déterminer qui peut exercer la profession d'évaluateur psychosocial en matière de garde d'enfants et mandater une formation spécialisée en violences conjugales et maltraitances contre les enfants. Il convient en outre de poursuivre la recherche pour évaluer l'utilité des évaluations psychosociales en matière de garde en assurant le suivi des affaires. Certains affirment que les outils servant à faire ces évaluations sont tellement défectueux sur le plan scientifique qu'il convient de mettre fin à leur utilisation (ex. Tippens & Whittman, 2006).

Traduit par Nelly Jouan, traductrice-expert près la Cour d'appel de Rennes

Références

Ackerman, M. J., & Ackerman, M. (1996). Child custody evaluation practice: A 1996 survey of psychologists. *Family Law Quarterly*, 30, 565-586.

American Psychological Association. (1996). Report of the APA Presidential Task Force on Violence and the Family, Washington, D.C.: Author.

American Psychiatric Association. (2013). *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (5th ed.)*. American Psychiatric Publishing.

American Psychological Association Ad Hoc Committee on Legal and Ethical Issues in the Treatment of Interpersonal Violence. (1997). Potential problems for psychologists working with the area of interpersonal violence. Washington, D.C.: American Psychological Association.

Appel, A.E. & Holden, G.W. (1998). The co-occurrence of spouse and physical child abuse: A review and appraisal. *Journal of Family Psychology*, 12(4), 578-599.

- Bacon, B., & Lein, L. (1996). Living with a female sexual abuse survivor: Male partners' perspectives. *Journal of Child Sexual Abuse*, 5(2), 1-16.
- Baker, A. J. L. (2007). *Adult children of Parental Alienation Syndrome: Breaking the ties that bind*. New York: W. W. Norton & Co.
- Bala, N. & Schuman, J. (2000). Allegations of sexual abuse when parents have separated. *Canadian Family Law Quarterly*, 17, 191-241.
- Blush, G. L., & Ross, K. L. (1987). Sexual allegations in divorce: The SAID syndrome. *Conciliation Courts Review*, 25(1), 1-11.
- Brown, T., Frederico, M., Hewitt, L., & Sheehan, R. (2001). The child abuse and divorce myth. *Child Abuse Review*, 10, 113-124.
- Bancroft, L., & Silverman, J. (2003). *The batterer as parent*. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Bancroft, L., & Silverman, J. (2002). Assessing risk to children from batterers. Available at (http://www.lundybancroft.com/pages/articles_sub/JAFFE.htm)
- Becker, J. V., & Murphy, W. D. (1998). What we know and do not know about assessing and treating sexual offenders. *Psychology, Public Policy, and Law*, 4, 116-137.
- Bernet, W. (2006). Sexual abuse allegations in the context of child custody disputes. In R.A. Gardner, S. R. Sauber, & D. Lorandos (Eds.). *The international handbook of Parental Alienation Syndrome: Conceptual, clinical and legal considerations.*, (pp. 242-263). Springfield, IL: Charles C. Thomas.
- Birell, P. J. & Freyd, J.F. (2006). Betrayal trauma: Relational models of harm and healing. *Journal of Trauma Practice*, 5, 49-63.
- Black, M. C., Basile, K. C., Breiding, M. J., Smith, S. G., Walters, M. L., Merrick, M. T., Chen, J., & Stevens, M. R. (2011). *The National Intimate Partner and Sexual Violence Survey (NISVS): 2010 summary report*. Atlanta, GA: National Center for Injury Prevention and Control, Centers for Disease Control and Prevention.
- Borden, J. (May 13, 2013). Prince William man charged with murder in son's death. *Washington Post*, Available at http://articles.washingtonpost.com/2013-05-13/local/39218480_1_prince-william-ebert-capital-murder-charge
- Bow, J. N., & Quinnell, F. A. (2001). Psychologists' current practices and procedures in child custody evaluations: Five years after American Psychological Association guidelines. *Professional Psychology: Research and Practice*, 32,261-268.
- Bow, J. N., & Quinnell, F. A. (2004). Critique of child custody evaluations by the legal profession. *Family Court Review*, 42, 115-127.
- Bruch, C. S. (2001). Parental Alienation Syndrome and Parental Alienation: Getting it wrong in child custody cases. *Family Law Quarterly*, 35, 527-552.

- Campbell, R., Ahrens, C. E., Sefl, T., Wasco, S. M., & Barnes, H. E. (2001). Social reactions to rape victims: Healing and hurtful effects on psychological and physical health outcomes. *Violence & Victims*, 16, 287-302.
- Caplan, P., & Wilson, J. (1990). Assessing the child custody assessors. *Reports of Family Law*, 27, 121-134.
- Chesler, P. (2012). *Mothers on trial: The battle for children and custody* (2nd Ed.). Chicago Review Press.
- Chesler, P. (2013, May 16). Is world war needed to protect our children? *On the Issues Magazine*. Available at <http://www.phyllis-chesler.com/1116/is-world-war-needed-to-protect-our-children>
- Chu, J. A. (1998). *Rebuilding shattered lives: The responsible treatment of complex post-traumatic and dissociative disorders*. New York, NY: Wiley.
- Dalton, C. (1999). When paradigms collide: Protecting battered parents and their children in the family court system. *Family and Conciliatory Courts Review*, 37, 273.
- Dalton, C., Drozd, L., & Wong, F. (2006). *Navigating custody and visitation evaluations in cases with domestic violence: A judge's guide* (Rev. Ed.). Reno, NV: National Council of Juvenile & Family Court Judges.
- Davis, M. S., O'Sullivan, C. S., Susser, K., & Fields, M. D. (2010). *Custody evaluations when there are allegations of domestic violence: Practices, beliefs and recommendations of professional evaluators*. Final Report submitted to the U.S. Department of Justice. Available at <https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/234465.pdf>
- Dore, M. K. (2001). The friendly parent concept: Anything but friendly. *Washington State Bar Association Family Law Section Newsletter*, 5, available at http://www.margaretdore.com/fp_anything.htm.
- Dore, M. K. (2004). The "friendly parent" concept: A flawed factor for child custody. *Loyola Journal of Public Interest Law*, 6, 41-56.
- Dragiewicz, M. (2012). Gender bias in the courts: Implications for battered mothers and their children. *Family and Intimate Partner Violence Quarterly*, 5(1), 13-25.
- Ducote, R. (2002). Guardian Ad Litem in private custody litigation: The case for abolition, *Loyola Journal of Public Interest Law*. 3, 106.
- Edleson, J.L. (1999). The overlap between child maltreatment and woman battering. *Violence Against Women*, 5(2), 134-154. Available at Pdf: http://www.vawnet.org/DomesticViolence/Research/VAWnetDocs/AR_overlap.pdf
- Ekman, P. (1992). *Telling lies: Clues to deceit in the marketplace, politics, and marriage*. New York: W.W. Norton & Co.

- Emery, R. E., Otto, R. K., & O'Donohue, W. T. (2005). A critical assessment of child custody evaluations: Limited science and a flawed system. *Psychological Science in the Public Interest*, 6(1), 1-29.
- Erickson, N. S. (2005). Use of the MMPI-2 in custody evaluations involving domestic violence. *Family Law Quarterly*, 39, 87-108.
- Erickson, N. and O'Sullivan C. (2011). Doing our best for New York's children: Custody evaluations when domestic violence is alleged, *NYS Psychologist*, 13(2), 9-12
- Everson, M. D., & Faller, K. C. (2012). Base rates, multiple indicators, and comprehensive forensic evaluations: Why sexualizes behavior still counts in assessments of child sexual abuse allegations. *Children and Youth Services Review*, 33, 1058-1066
- Faller, K.C. (1988). Criteria for judging the credibility of children's statements about their sexual abuse. *Child Welfare*, 67, 389-401.
- Faller, K.C. (1998). The parental alienation syndrome: What is it and what data support it? *Child Maltreatment*, 3(2), 100-115.
- Faller, K. C. (2005). False accusations of child maltreatment: A contested issue. *Child Abuse & Neglect*, 29, 1327-1331.
- Faller, K. C. (2007). Coaching children about sexual abuse: A pilot study of professionals' perceptions. *Child Abuse & Neglect*, 31(9), 947-959.
- Faller, K. C., & DeVoe, E. (1995). Allegations of sexual abuse in divorce, *Journal of Child Sexual Abuse*, 4(4), 1-25.
- Feagin, J., Orum, A., & Sjoberg, G. (Eds.). (1991). *A case for case study*. Chapel Hill, NC: University of North Carolina Press.
- Feerick, M. M., & Haugaard, J. L. (1999). Long-term effects of witnessing marital violence for women: The contribution of childhood physical and sexual abuse. *Journal of Family Violence*, 14(4): 377-398.
- Finkelhor, D. (1994). Current information on the scope and nature of child sexual abuse. *Future of Children*, 4(2), 31-53.
- Fleury, R. E., Sullivan, C. M., & Bybee, D. (2000). When ending the relationship does not end the violence: Women's experiences of violence by former partners. *Violence Against Women*, 6, 1363-1383.
- Friedrich, W. N., Fisher, J. L., Dittner, C. A., et al. (2001). Child Sexual Behavior Inventory: Normative, psychiatric, and sexual abuse comparisons, *Child Maltreatment*, 5(1), 37-49.
- Silva, G. (2012, September 10). Damon's story - Lost in the system. Fox 11 News, Available at <http://www.myfoxla.com/story/19502814/damons-story-a-first-look#ixzz2f7B1Dse0>
- Gardner, R. A. (1985). Recent trends in divorce and custody litigation. *Academy Forum*, 29(2).

- Gardner, R. A. (1987). *The parental alienation syndrome and the differentiation between fabricated and genuine child sex abuse*. Cresskill, NJ: Creative Therapeutics.
- Gardner, R. A. (1991). Legal and psychotherapeutic approaches to the three types of parental alienation syndrome families: When psychiatry and the law join forces. *Court Review*, 28(1), 14-21.
- Gardner, R. A. (1992). *True and false accusations of child sex abuse*. Cresskill, NJ: Creative Therapeutics.
- Gardner, R. A. (1999). Family therapy of the moderate type of parental alienation syndrome. *American Journal of Family Therapy*, 27, 195-212.
- Gardner, R. A. (1999, June). Addendum 1. *Parental Alienation Syndrome (2nd Ed.)*. Cresskill, NJ: Creative Therapeutics.
- Gardner, R. A. (2002). Parental Alienation Syndrome vs. Parental Alienation: Which diagnosis should evaluators Use in child-custody disputes? *The American Journal of Family Therapy*, 30(2), 93-115.
- Gardner, R. A. (2003). Does the DSM-IV have equivalents for the Parental Alienation Syndrome (PAS) diagnosis? *American Journal of Family Therapy*, 31(1), 1-21. Available at <http://www.fact.on.ca/Info/pas/gard02e.htm>
- Goelman, D. M., Lehrman, F. L., & Valente, R. L. (Eds.). (1996). *The impact of domestic violence on your legal practice: A lawyer's handbook*. Washington DC: ABA Commission on Domestic Violence.
- Gottfried, A. W., Bathurst, K., & Gottfried, A. E. (2004). What Judicial Officers and attorneys should know about psychological testing in child custody matters: An update. *Family Law: News and Reviews*, 13(4), 5-16.
- Gourley, E. V., & Stolberg, A. L. (2000). An empirical investigation of psychologists' custody evaluation procedures. *Journal of Divorce and Remarriage*, 33, 1-29.
- Graham, J. R. (2000). *MMPI-2: Assessing personality and psychopathology*. New York: Oxford University Press.
- Hardesty, J. L., & Chung, G. H. (2006). Intimate partner violence, parental divorce, and child custody: Directions for intervention and future research. *Family Relations*, 55(2), 200–210.
- Hardesty, J. L., & Ganong, L. H. (2006). How women make custody decisions and manage co-parenting with abusive former husbands. *Journal of Social and Personal Relationships*, 23, 543–563.
- Houchin, T. M., Ranseen, J., Hash, P. A. K., & Bartnicki, D. J. (2012). The parental alienation debate belongs in the courtroom, not in DSM-5. *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 40, 127-131.
- Horvath, L. S., Logan, T. K., & Walker, R. (2002). Child custody cases: A content analysis of evaluations in practice. *Professional Practice: Research and Practice*, 33, 557-565.
- Hoult, J. (2006). The evidentiary admissibility of Parental Alienation Syndrome: Science, law and policy. *Children's Legal Rights Journal*, 26(1), 1-61.

- Hotton, T. (2001). Spousal violence after marital separation. *Juristat*, 21(7), 1–18.
- Jaffe, P. G., Lemon, N. K. D., & Poisson, S. E. (2003). *Child custody and domestic violence: A call for safety and accountability*. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Johnston, J. R. (2003). Parental alignments and rejection: An empirical study of alienation in children of divorce. *Journal of the American Academy of Psychiatry & Law*, 31(2), 158-170.
- Johnson, J. R., & Campbell, L. (1993). Parent-child relationship in domestic violence families disputing custody. *Family and Conciliation Courts Review*, 31, 282-298.
- Jones, D., & McGraw, E. M. (1987). Reliable and fictitious accounts of sexual abuse to children. *Journal of Interpersonal Violence*, 2(1), 27–45.
- Kahneman, D. (2011). *Thinking fast and slow*. NY: Farrar, Straus, & Giroux.
- Kelley, B.T., Thornberry, T.P. & Smith, C. A. (1997). *In the Wake of Childhood Violence*. Washington, D.C.: National Institute of Justice;
- Kernic, M. A., Monary-Ernsdorff, D. J., Koepsell, J. K., & Holt, V. L. (2005). Children in the crossfire: child custody determinations among couples with a history of intimate partner violence. *Violence Against Women*, 11(8), 991-1021.
- Kitzmann, K. M., Gaylord, N. K., Holt, A. R., & Kenny, E. D. (2003). Child witnesses to domestic violence: A meta-analytic review. *Journal of Consulting & Clinical Psychology*, 71, 339-352.
- Kolko, D. (2002) Child physical abuse. In J. Myers, L. Berliner, J. J. Briere, C. Hendrix, C. Jenny, & T. Reid (Eds.). *The APSAC handbook on child maltreatment* (2n ed., pp. 21-54). Thousand Oaks, CA: Sage.
- Lampel, A. K. (1996). Children’s alignment with parents in highly conflicted custody cases. *Family and Conciliation Courts Review*, 34, 229-239.
- Laing, M. (1999). For the sake of the children: Preventing reckless new laws. *Canadian Journal of Family Law*, 16, 259–283.
- Lanning, K. V. (2010). *Child Molesters: A behavioral analysis for professionals investigating the sexual exploitation of children*. Alexandria, VA: National Center for Missing & Exploited Children.
- Leadership Council on Child Abuse and Interpersonal Violence. (2008). How many children are court-ordered into unsupervised contact with an abusive parent after divorce? Available at <http://leadershipcouncil.org/1/med/PR3.html>
- Lee, S. M., & Olesen, N. W. (2001). Assessing for alienation in child custody and access evaluations. *Family Court Review*, 39(3), 282-299.
- Levy, R. (1987). Custody investigations as evidence in divorce cases. *Family Law Quarterly*, 21(2), 149-167.
- Lilienfeld, S. O. (1998). Pseudoscience in contemporary clinical psychology: What it is and what we can do about it. *The Clinical Psychologist*, 51, 3–9.

- Maniglio R. (2009). The impact of child sexual abuse on health: a systematic review of reviews. *Clinical Psychology Review*, 29(7), 647-57.
- Maniglio R. (2011). The role of child sexual abuse in the etiology of suicide and non-suicidal self-injury. *Acta psychiatrica Scandinavica*, 124(1), 30-41.
- McDonald, M. (1998). The myth of epidemic false allegations of sexual abuse in divorce cases. *Court Review*, 12-19.
- McGraw, J. M., & Smith, H. A. (1992). Child sexual abuse allegations amidst divorce and custody proceedings: Refining the validation process. *Journal of Child Sexual Abuse*, 1, 49–62.
- Medoff, D. (1999). MMPI-2 validity scales in child custody evaluations: Clinical versus statistical significance. *Behavioral sciences & the law*, 17(4), 409-11.
- Meier, J. S. (2003). Domestic violence, child custody, and child protection: Understanding judicial resistance and imaging the solutions. *American University Journal of Gender Social Policy and Law*, 11(2), 657-730.
- Meier, J. S. (2009). An historical perspective on Parental Alienation Syndrome and Parental Alienation, *Journal of Child Custody*, 6, 232-257.
- Meier, J. S. (2013). Parental Alienation Syndrome and Parental Alienation: A research review. Harrisburg, PA: VAWnet, National Resource Center on Domestic Violence. Available at http://www.vawnet.org/Assoc_Files_VAWnet/AR_PASUpdate.pdf
- Miller, S. L. & Smolter, N. L. (2011). Paper abuse: When all else fails, batterers use procedural stalking. *Violence Against Women*, 17(5), 637-650.
- Morrill, A. C., Dai, J., Dunn, S., Sung, I., & Smith, K. (2005). Child custody and visitation decisions when the father has perpetrated violence against the mother. *Violence Against Women*, 11(8), 1076-1107.
- Morse, D. (2009, October 15). Guilty plea in drowning of three kids. *Washington Post*. Available at http://articles.washingtonpost.com/2009-10-15/news/36831524_1_mark-castillo-amy-castillo-guilty-plea
- Myers, J. E. B. (1997). *A mother's nightmare—incest: A practical legal guide for parents and professionals*. Thousand Oaks, CA: Sage.
- National Child Protection Training Center (NCPTC). (2012). Lessons from Penn State: A call to implement a new pattern of training for mandated reporters and child protection professionals. *Centerpiece*, 3(3&4), p. 3. Available at http://www.ncptc.org/vertical/sites/%7B8634A6E1-FAD2-4381-9C0D-5DC7E93C9410%7D/uploads/Vol_3_Issue_3__4.pdf
- National Research Council. (1993). *Understanding child abuse and neglect*. Washington, D.C.: National Academy Press.
- Neustein, A., & Goetting, A. (1999). Judicial responses to the protective parent's complaint of child sexual abuse. *Journal of Child Sexual Abuse* 8(4), 103-122.

- Oates, R. K., Jones, D. P. H., Denson, A., Sirotnak, A., Gary, N., & Krugman, R. (2000). Erroneous concerns about child sexual abuse. *Child Abuse & Neglect*, 24(1), 149–157.
- O'Donoghue, T., & Punch, K. (2003). *Qualitative educational research in action: Doing and reflecting*. London: Routledge.
- Otto, R.K., & Collins, R.P. (1995). Use of the MMPI-2/MMPIA in child custody evaluations. In Y.S. Ben-Porath, J.R. Graham, G.C.N. Hall, R.D. Hirschman, & M.S. Zaragoza (Eds.), *Forensic applications of the MMPI-2*. Thousand Oaks:
- Paveza, G. (1988). Risk factors in father-daughter child sexual abuse. *Journal of Interpersonal Violence*, 3(3), 290-306.
- Pearson, J., & Anhalt, J. (1994). Enforcing visitation rights: Innovative programs in five state courts may provide answers to this difficult problem. *Judges Journal*, 33(2), 39-42.
- Penfold, P. S. (1997). Questionable beliefs about child sexual abuse allegations during custody disputes. *Canadian Journal of Family Law*, 14, 11-30.
- Pennington, H. J. (1993). *The hardest case: Custody and incest*. Trenton, N.J.: The National Center for Protective Parents.
- Pence, E., Davis, G., Beardslee, C., & Gamache, D. (2012). *Mind the gap: Accounting for domestic abuse in child custody evaluations*. Final Report of Battered Women's Justice Project, submitted to Office on Violence Against Women. Available at http://www.bwjp.org/files/bwjp/articles/Mind_the_Gap_Accounting_for_Domestic_Abuse_in_Child_Custody_Evaluations.pdf
- Perry, B. D. (2000). *Trauma and terror in childhood: The neuropsychiatric impact of childhood trauma*. Available at http://www.childtrauma.org/ctamaterials/trauma_and_terror.asp
- Pope, K. S., Butcher, J. N., & Seelen, J. (2000). *The MMPI, MMPI-2, & MMPI-A in court: A practical guide for expert witnesses and attorneys*. Washington, DC: American Psychological Association.
- Putnam, F. W. (2003) Ten-year research update review: Child sexual abuse. *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, 42, 269-278.
- Trickett, P.K., Noll, J. G., & Putnam, F. W. (2011). The impact of sexual abuse on female development: Lessons from a multi-generational, longitudinal study. *Development and Psychopathology*, 23, 453-476.
- Rand, D. C. (1990). Munchausen Syndrome by Proxy: Integration of classic and contemporary types. *Issues In Child Abuse Accusations*, 2. Available at http://www.ipt-forensics.com/journal/volume2/j2_2_4.htm
- Rivera, E.A., Zeoli, A., & Sullivan, C.M. (2012). Abused mothers' safety concerns and court mediators' custody recommendations. *Journal of Family Violence*, 27(4), 321-332.
- Rosewater, L. B. (1988). Battered or schizophrenic? Psychological tests can't tell. In K. Yllo & M. Bograd (Eds.), *Feminist perspectives on wife abuse* (pp. 200-216). Thousand Oaks, CA: Sage.

- Rosen, L. N., & Etlin, M. (1996). *The hostage child: Sex abuse allegations in custody disputes*. Bloomington, IN: Indiana University Press.
- Rosen, L. N., & O'Sullivan, C. S. (2005). Outcomes of custody and visitation petitions when fathers are restrained by protection orders: The case of the New York family courts. *Violence Against Women*, 11(8), 1054-1075.
- Ross, S. M. (1996). Risk of physical abuse to children of spouse abusing parents. *Child Abuse & Neglect*, 20(7), 589-98.
- Rotgers, F., & Barrett, D. (1996). *Daubert v. Merrell Dow and expert testimony by clinical psychologists: Implications and recommendations for practice*. *Professional Psychology: Research and Practice*, 27(5), 467-474.
- Roy, M. (1988). *Children in the crossfire: Violence in the home – how does it affect our children?* Deerfield Beach, FL: Health Communications.
- Saccuzzo, D. P. & Johnson, N. E. (2004). *Child Custody Mediation's Failure to Protect: Why Should the Criminal Justice System Care?* *National Institute of Justice (NIJ) Journal*, 251, Available at <http://ncjrs.org/pdffiles1/jr000251.pdf>
- Salter, A. (2003). *Predators: Pedophiles, rapists and other sex offenders*. New York: Basic Books.
- Saunders, D., Faller, K. & Toman, R. (2011). *Child custody evaluators' beliefs about domestic abuse allegations: Their relationship to evaluator demographics, background, domestic violence knowledge and custody-visitiation Recommendations*. Final Report submitted to the National Institutes of Justice. Available at <https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/238891.pdf>
- Schafran, L. H. (2003). Evaluating the evaluators: Problems with "outside neutrals". *Judge's Journal*, 42(1), 10-15, 38.
- Schepard, A. (2001). Editorial notes. *Family Court Review*, 39, 243-45.
- Sherman, R. (1993, August 16). *Gardner's law*. *The National Law Journal*, pp. 1, 45-46.
- Silverman, A. B, Reinherz, H. Z., & Giaconia, R. M. (1996). The long-term sequelae of child and adolescent abuse: A longitudinal community study. *Child Abuse & neglect*, 20, 709-723.
- Silvestrini, E. (Aug. 29, 2013). *Child porn tragedy: Pics often taken by dads*. *Tampa Tribune*, Accessed September 17, 2013 at
- Schuman, T. (2000). Allegations of sexual abuse. In P. Stahl (ed.) *Complex issues in child custody evaluations* (pp. 43-68). Sage.
- Slote, K. Y., Cuthbert, C., Mesh, C. J., Driggers, M. G., Bancroft, L., & Silverman J. G. (2005). Battered mothers speak out: Participatory human rights documentation as a model for research and activism in the United States. *Violence Against Women*, 11, 1367–1395.
- Smith, R. & Coukos, P. (1997). Fairness and accuracy evaluations of domestic violence and child abuse in custody determinations. *Judges' Journal*, 36, 38-42

- Stahly, G. B., Krajewski, L., Loya, B. Uppal, K., German, G., Farris, W., Hilson, N., & Valentine, J. (2013 in preparation). Protective parents survey data.
- Straus, M. A. (1983). Ordinary violence, child abuse, and wife beating: What do they have in common? In D. Finkelhor, R. J. Gelles, G. T. Hotaling, & M. A. Straus (Eds.), *The dark side of families: Current family violence research* (pp. 213-234). Newbury Park, CA: Sage.
- Sutherland, T. J. (2004). High-conflict divorce or stalking by way of family court? The empowerment of a wealthy abuser in family court litigation. *Linda v. Lyle – A case study. Massachusetts Family Law Journal*, 22(1&2) 4-16.
- Teicher, M., Samson, J. A., Polcari, A., & McGreenery, C. E. (2006). Sticks and stones and hurtful words. Relative effects of various form of childhood maltreatment. *American Journal of Psychiatry*, 163, 993-1000.
- Thoennes, N., & Tjaden, P. (1990). The extent, nature, and validity of sexual abuse allegations in custody/visitation disputes. *Child Abuse & Neglect*, 14, 151–163.
- Timnick, L. (1985, August 15). The Times poll: Twenty-two percent in survey were child abuse victims. *Los Angeles Times*, p. 1.
- Tippens, T., & Wittman, J. P. (2005). Empirical and ethical problems with custody recommendations: A call for clinical humility and judicial vigilance. *Family Court Review*, 43(2), 193-222.
- Trocme, N., & Bala, N. (2005). False allegations of abuse and neglect when parents separate. *Child Abuse & Neglect*, 29, 1333–1345.
- Trickett, P. K., Noll, J. G., & Putnam, F. W. (2011). The impact of sexual abuse on female development: Lessons from a multigenerational longitudinal research study. *Development and Psychopathology*. 23, 453-476.
- Turkat, I.D. (1997). Management of visitation interference. *The Judge's Journal*, 36(2), 17-47.
- Ullman, S. E. (1996). Social reactions, coping strategies, and self-blame attributions in adjustment to sexual assault. *Psychology of Women Quarterly*. 20, 505-526.
- Ullman, S. E., & Filipas, H. H. (2001). Predictors of PTSD symptom severity and social reactions in sexual assault victims. *Journal of Traumatic Stress*, 14, 393-413.
- U.S. Department of Commerce. (1997). *Statistical abstract of the United States*, 117th ed., 106.
- U.S. Department of Health & Human Services. (2010). *Child maltreatment 2010*. Washington, DC: Administration on Children, Youth and Families, Children's Bureau
http://www.acf.hhs.gov/programs/cb/stats_research/index.htm - can
- Waller, G. (Producer). (2001). *Small justice: Little justice in America's family courts* [Motion picture]. Seattle, WA: Intermedia Inc.
- Waller, G. (Producer). (2011). *No way out but one*. [Motion picture]. Seattle, WA: Intermedia Inc.

Warshak, R. A. (2002). Misdiagnosis of parental alienation syndrome. *American Journal of Forensic Psychology*, 20(2), 31-51.

Widom, C.S. (1992). *The cycle of violence*. Washington, D.C.: National Institute of Justice.

Wood, C. L. (1994). The parental alienation syndrome: A dangerous aura of reliability. *Loyola of Los Angeles Law Review*, 27, 1367-1415.

Yin, R. K. (2003). *Case study research: Design and methods* (5th Ed.). Sage.

Zarb, H. (1994). Allegations of childhood sexual abuse in custody and access disputes: What care is in the best interests of the child? *Canadian Journal of Family Law*, 12, 94-114.

Zorza, J. (1992). "Friendly parent" provisions in custody determinations. *Clearinghouse Review*, 921-25.